



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

27 avril 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

703-2022	Prothèses auditives et services d'audiologie — Assistance médicale (Mod.)	2255
	Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang	2261

Projets de règlement

	Activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles — Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement — Déchets biomédicaux — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets — Valorisation de matières résiduelles	2265
	Bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne	2286
	Bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable	2287
	Déontologie des membres du Tribunal administratif des marchés financiers	2288
	Enfouissement et incinération de matières résiduelles — Usines de béton bitumineux — Aliments	2289
	Exploitations agricoles	2293
	Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif des marchés financiers et procédure de renouvellement du mandat de ces membres.	2296
	Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	2300

Décisions

12171	Producteurs de poulets — Production et mise en marché (Mod.)	2305
	Bureau de l'Assemblée nationale — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (Mod.)	2305

Décrets administratifs

648-2022	Nomination de madame Annie Lafrance comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.	2309
649-2022	Renouvellement du mandat de membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec	2310
650-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 325 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le projet de conversion à la biénergie des systèmes de chauffage au mazout de 480 unités d'habitation à Inukjuak	2311
654-2022	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique.	2312
657-2022	Désignation de la Société de transport de l'Outaouais, de la Société de transport de Longueuil, de la Société de transport de Lévis, de la Société de transport de Laval, de la Société de transport de Trois-Rivières, de la Société de transport du Saguenay et de la Société de transport de Sherbrooke à titre d'organismes publics pour l'application de la Loi sur le Financement-Québec	2312
658-2022	Exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des accords de participation entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'évaluation de la résilience régionale.	2313
660-2022	Renouvellement du mandat de coroners à temps partiel	2314
661-2022	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin Alonzo-Wright/avenue du Pont et de la route 307, situés sur le territoire de la ville de Gatineau.	2314

Arrêtés ministériels

Chasse (Mod.) 2317

Avis

Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire 2343

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 703-2022, 13 avril 2022

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Prothèses auditives et services d'audiologie

Assistance médicale — Modification

CONCERNANT le Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie et le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 189, de l'article 198.1 et des paragraphes 3.1° et 4.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— déterminer les soins, les traitements, les aides techniques et les frais qui font partie de l'assistance médicale visée au paragraphe 5° de l'article 189 de cette loi et prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis;

— déterminer, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 198.1 de cette loi, le coût de l'achat, de l'ajustement, de la réparation et du remplacement d'une orthèse et d'une prothèse visées à cet article et prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie et un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2020, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, ils pourront être adoptés par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ces règlements avec modifications à sa séance du 22 avril 2021;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 454 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soient approuvés le Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie et le Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 189, par 5°, 198.1
et 454, 1^{er} al., par. 3.1° et 4.1°)

SECTION I INTERPRÉTATION

I. Dans le présent règlement, on entend par :

« **compte** » : une facture, une note d'honoraires ou une transaction de paiement par un lien électronique ou autre support technologique;

« **intervenant de la santé** » : un membre de l'ordre des audioprothésistes du Québec ou un audiologiste membre de l'ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec;

« **région frontalière** » : une partie du territoire du Québec incluse dans un rayon de moins de 80 km à partir d'un point de contact avec la province de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick ou de Terre-Neuve;

« **service professionnel** » : un acte posé par un intervenant de la santé, autre qu'un soin ou un traitement.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Aux fins de la présente section, on entend par «prothèse auditive», une prothèse auditive et ses accessoires ainsi que les autres frais visés au présent règlement.

3. En outre de l'assistance médicale à laquelle a droit un travailleur en vertu du Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1), les services professionnels et les prothèses auditives prévus au présent règlement constituent l'assistance médicale à laquelle peut avoir droit un travailleur, lorsque le requiert son état en raison d'une lésion professionnelle.

4. Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve de l'article 198.1 de la Loi.

5. La Commission assume le coût des services professionnels et des prothèses auditives reçus au Québec, selon les conditions et les montants prévus au présent règlement, si ceux-ci ont été prescrits par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur avant qu'ils ne soient reçus ou que les dépenses pour ceux-ci ne soient faites.

De plus, toute réclamation à la Commission concernant ces services professionnels ou prothèses auditives doit être accompagnée de la recommandation de l'intervenant de la santé, le cas échéant, et des pièces justificatives détaillant leur coût. L'intervenant de la santé doit conserver l'ordonnance dans son dossier relatif à un travailleur et fournir celle-ci, sur demande, à la Commission.

Dans le cas d'une réclamation relative à une prothèse auditive, la demande doit de plus être accompagnée d'un audiogramme réalisé par un audiologiste ou un professionnel de la santé moins d'un an avant la date de l'achat de la prothèse.

Pour l'application du présent règlement, on entend par «audiogramme réalisé par un audiologiste»: un audiogramme réalisé par un audiologiste dans le cadre d'une évaluation audiolinguistique.

6. Le compte relatif à un frais prévu au présent règlement doit être transmis à la Commission dans les 180 jours qui suivent la date de la dispensation du service ou de la fourniture d'une prothèse auditive. Dans le cas d'un rapport, ce délai commence à courir à compter de la date où il devient exigible.

7. Lorsque la lésion professionnelle survient au Québec dans une région frontalière, la Commission assume le coût des services professionnels et des prothèses auditives reçues hors du Québec, jusqu'à concurrence des montants prévus au présent règlement et pourvu qu'elle ait préalablement autorisé le travailleur.

8. Malgré l'article 5, lorsque le travailleur est victime d'une lésion professionnelle survenue hors du Québec, la Commission assume alors le coût réel des services professionnels mentionnés à l'annexe I, qui sont reçus hors du Québec, sur présentation de pièces justificatives et d'une attestation de leur nécessité par un professionnel de la santé.

La Commission assume également le coût des prothèses auditives jusqu'à concurrence des montants et selon les conditions prévus à la section IV.

9. Les montants pour un service ou un bien prévu au présent règlement incluent les frais de déplacement de l'intervenant de la santé.

10. Toute réclamation faite par un audiologiste pour un service prévu au présent règlement n'est payable par la Commission que si elle est présentée sur le formulaire prescrit par la Commission.

11. Toute réclamation faite par un audioprothésiste pour un service ou un bien prévu au présent règlement n'est payable par la Commission que si elle est présentée sur le formulaire prescrit par celle-ci.

SECTION III SERVICES PROFESSIONNELS

12. La Commission assume le coût des services professionnels prévus à l'annexe I, jusqu'à concurrence des montants et selon les conditions qui y sont prévus, s'ils sont fournis personnellement par un intervenant de la santé.

La Commission assume également le coût des services professionnels qui sont fournis par une personne autre qu'un intervenant de la santé dans la mesure où l'annexe I le prévoit.

13. Lorsque plus d'un intervenant de la santé exercent leur profession en groupe dans un même lieu, ils doivent indiquer sur leurs comptes le même numéro de groupe que lui attribue la Commission.

Ces intervenants de la santé doivent faire parvenir par écrit à la Commission le nom de chaque personne qui forme le groupe, l'adresse où doit être effectué le paiement et le nom du mandataire désigné pour recevoir paiement de la Commission ainsi que tout changement relatif à ces informations.

14. L'intervenant de la santé qui exerce seul sa profession doit indiquer sur ses comptes le numéro de fournisseur que lui attribue la Commission.

15. Sous réserve d'une prescription contraire du professionnel de la santé qui a charge du travailleur, la Commission assume, une fois à tous les 30 mois, le coût d'une évaluation audiolinguistique prévue à l'annexe I, selon le montant qui y est prévu et seulement si celle-ci est prescrite par un professionnel de la santé.

La Commission assume également le coût d'une évaluation à des fins audioprothétiques, selon le montant et les conditions prévus à l'annexe I, lorsqu'aucune évaluation audiolinguistique n'a été réalisée sur le travailleur dans les 12 mois précédents la demande et qu'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis la date de services de l'achat de la prothèse auditive indiquée au formulaire prescrit par la Commission.

16. Le coût d'une évaluation audiolinguistique n'est payable par la Commission que si l'audiologiste complète le formulaire prescrit par celle-ci.

Ce formulaire doit être transmis à la Commission et au professionnel de la santé qui a charge du travailleur.

SECTION IV PROTHÈSES AUDITIVES, ACCESSOIRES ET AUTRES FRAIS

§1. Règles générales

17. Aux fins de la présente section, les conditions et limites de paiement sont établies en considération de la date de l'achat de la prothèse auditive indiquée au formulaire prescrit par la Commission.

18. La Commission assume, aux fréquences déterminées à la sous-section 2 de la présente section, le coût d'une prothèse auditive autre qu'à port continu, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 700 \$, si celle-ci est couverte par une garantie d'une période minimale de deux ans.

Aux fins du présent règlement, une prothèse auditive apparaissant à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec est réputée garantie pour cette période.

19. La Commission assume le coût d'une prothèse à port continu ou d'une prothèse auditive dont le montant excède 700 \$ uniquement lorsqu'elle en a autorisé préalablement l'achat.

La Commission autorise l'achat d'une telle prothèse lorsque la démonstration lui est faite que la condition du travailleur l'empêche de faire fonctionner ou de se faire ajuster adéquatement un autre type de prothèse auditive.

Pour satisfaire à cette condition, le travailleur doit fournir une attestation d'un professionnel de la santé détenant un certificat de spécialiste pertinent à la condition du travailleur.

La Commission assume un montant maximal de 1 800 \$ par année pour chaque oreille, mais n'assume aucun autre montant pour des biens et des services relatifs à une prothèse à port continu.

La Commission assume un montant maximal équivalent au coût du manufacturier pour une prothèse auditive autre qu'à port continu visé au premier alinéa, selon les fréquences déterminées à la sous-section 2 de la présente section.

20. La Commission assume, aux fréquences déterminées à la sous-section 2 de la présente section et jusqu'à concurrence d'un montant de 150 \$, le coût pour l'achat d'une seule télécommande si celle-ci est couverte par une garantie pour une période minimale de 30 mois.

Aux fins du présent règlement, une télécommande apparaissant à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec est réputée garantie pour cette période.

21. La Commission assume, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 800 \$, le coût pour l'achat d'un système CROS ou BI-CROS incluant sa programmation à l'achat, si elle en a préalablement autorisé l'achat et si celui-ci est couvert par une garantie pour une période minimale de 2 ans.

La Commission autorise l'achat d'un tel système lorsque la démonstration lui est faite que le travailleur présente l'une des conditions suivantes :

1° l'anatomie particulière de son oreille ne permet pas l'appareillage d'une prothèse auditive;

2° il est affecté par des infections récurrentes qui rendent l'appareillage impossible;

3° il souffre d'une surdité totale ou d'une perte importante de la discrimination qui rend l'appareillage impossible à l'une de ses oreilles.

Pour satisfaire à cette condition, le travailleur doit fournir une attestation du professionnel de la santé qui en a charge. Cette attestation doit indiquer que l'appareillage est impossible dans son cas et préciser quelle condition il présente. Dans le cas prévu au paragraphe 3°, le travailleur peut fournir une évaluation audiolinguistique au même effet au lieu d'une attestation.

Aux fins du présent règlement, un système CROS ou BI-CROS apparaissant à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec est réputé garanti pour cette période.

22. Lorsqu'elle autorise l'achat d'un système CROS ou BI-CROS, la Commission assume le coût d'achat d'une seule prothèse auditive.

§2. Remplacement et réparation des prothèses auditives et de leurs accessoires

23. Un travailleur peut demander à la Commission de remplacer une prothèse auditive dont le coût a été assumé par la Commission s'il s'est écoulé au moins cinq ans depuis la date de l'achat de la prothèse auditive indiquée au formulaire prescrit par la Commission et que toute garantie relative à celle-ci est expirée.

Il doit fournir, avec sa demande, les documents suivants :

1° une ordonnance du professionnel de la santé qui en a charge;

2° un audiogramme datant de moins d'un an, réalisé par un audiologiste ou un professionnel de la santé.

Le travailleur qui a un système CROS ou BI-CROS au moment du remplacement de sa prothèse auditive a également droit au remplacement de ce système.

24. La Commission n'assume pas le coût pour le remplacement d'une prothèse auditive qui a été perdue, détruite, volée ou dont l'utilisation a été faite contrairement aux recommandations du manufacturier.

Toutefois, la Commission assume, selon les conditions prévues au présent règlement, le coût pour l'ajustement, l'entretien, la réparation d'une prothèse acquise par le travailleur pour remplacer celle visée au premier alinéa si cette prothèse est compatible avec l'autre prothèse pour laquelle la Commission a assumé le coût, le cas échéant. Le travailleur doit alors fournir à la Commission une pièce justificative contenant les renseignements suivants :

1° la preuve de l'achat de la prothèse;

2° la date de l'achat;

3° les informations relatives à la marque et au modèle de la prothèse.

Une prothèse auditive acquise par le travailleur est réputée garantie pour une période de deux ans suivant sa date d'achat.

25. La Commission assume le coût du remplacement d'une prothèse auditive, avant l'expiration du délai prévu à l'article 23, lorsque la Commission a préalablement autorisé l'achat et que l'une des conditions suivantes est satisfaite :

1° la condition auditive du travailleur révèle une nouvelle perte auditive neurosensorielle d'au moins 20 dB HL à au moins deux fréquences entre 500 Hz et 4 000 Hz à la même oreille depuis la réalisation de l'audiogramme prévu à l'article 5 et l'ajustement de la prothèse n'est pas possible en considération de cette perte auditive;

2° le travailleur est atteint d'une nouvelle condition médicale qui l'empêche d'utiliser sa prothèse auditive, même à l'aide d'une télécommande;

3° la prothèse auditive est détériorée à un point tel qu'elle n'est plus utilisable, ni réparable ou nettoyable, notamment en raison de l'acidité de la transpiration du travailleur, d'un excès de vapeur toxique ou de pollution, telle la poussière, à laquelle est exposée la prothèse;

4° sous réserve de l'article 113 de la Loi, la prothèse a été endommagée involontairement et accidentellement.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, un écrit d'un audioprothésiste expliquant les motifs justifiant que la prothèse ne peut pas être ajustée à la condition auditive du travailleur et une attestation d'un professionnel de la santé ou une évaluation audiolinguistique indiquant la perte d'audition du travailleur doivent être fournis à la Commission.

Dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, une attestation d'un professionnel de la santé qui précise la condition qui empêche le travailleur d'utiliser sa prothèse auditive doit être fournie à la Commission.

Dans le cas prévu au paragraphe 3° du premier alinéa, un écrit de l'audioprothésiste expliquant l'état de la détérioration de la prothèse et expliquant la raison de cette détérioration doit être fourni à la Commission. Un audioprothésiste doit conserver le résultat de l'analyse électroacoustique et le fournir, sur demande, à la Commission.

Dans le cas prévu au paragraphe 4° du premier alinéa, le travailleur doit expliquer par écrit les circonstances dans lesquelles la prothèse a été endommagée et l'audioprothésiste doit fournir un écrit démontrant que le manufacturier ne peut réparer la prothèse.

Lorsque deux prothèses auditives doivent être remplacées, dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa, un écrit d'un audioprothésiste ou d'un

manufacturier des prothèses qui expose les raisons justifiant la nécessité de remplacer les deux prothèses doit être fourni à la Commission.

La demande doit être produite sur le formulaire prescrit par la Commission.

26. La Commission assume le coût de remplacement d'une télécommande reliée à une prothèse auditive si celle-ci est utilisée conformément aux recommandations de son manufacturier et si elle l'a préalablement autorisé.

Cette autorisation est accordée par la Commission lorsque la période de garantie de la télécommande est expirée et si un écrit d'un audioprothésiste justifiant qu'elle ne peut pas être réparée lui est fourni.

Elle accorde également pareille autorisation lorsque la prothèse auditive du travailleur a été remplacée conformément à l'article 23.

27. La Commission assume le coût d'une réparation d'une prothèse auditive ou d'un système CROS ou BI-CROS par son manufacturier jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 125 \$ lorsque la période de garantie est expirée ou lorsque le bris rencontré n'est pas couvert par une garantie et lorsque la réparation une fois effectuée sera garantie pour une période minimale d'un an.

28. La Commission assume le coût de réparation par le manufacturier d'une télécommande reliée à une prothèse auditive lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o la télécommande est utilisée conformément aux recommandations de son manufacturier;

2^o le coût de la réparation n'excède pas 80 % de son coût de remplacement;

3^o la période de garantie de la télécommande est expirée;

4^o le bris n'est pas déjà couvert par une garantie;

5^o la réparation est garantie pour une période minimale de 30 mois.

§3. Autres frais

29. La Commission assume les frais d'entretien et le coût des autres accessoires prévus à l'annexe II, jusqu'à concurrence des montants et selon les conditions qui sont prévus.

30. La Commission assume le coût des services de remodelage d'une prothèse auditive par le manufacturier jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 175 \$

lorsque la période de garantie est expirée et lorsque le remodelage est garanti pour une période minimale d'un an.

31. Dans les cas d'une atteinte auditive bilatérale temporaire, la Commission assume le coût de location des aides à l'audition suivantes :

1^o les amplificateurs téléphoniques;

2^o les avertisseurs de signaux sonores.

32. Dans le cas d'une atteinte auditive bilatérale temporaire, la Commission assume le coût d'achat d'un masqueur d'acouphènes jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 80 \$.

Aux fins du présent article, une prothèse auditive munie d'une fonction ou d'un programme permettant de masquer les acouphènes ne constitue pas un masqueur d'acouphènes.

Les frais prévus au premier alinéa ne sont pas payables par la Commission pour l'ajustement d'une telle fonction ou d'un tel programme lors de l'ajustement ou de l'appareillage d'une prothèse auditive.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33. Le délai de 180 jours prévu à l'article 6, commence à courir à compter du 12 mai 2022 à l'égard des biens et services fournis avant cette date.

34. Les biens et les services fournis avant le 12 mai 2022 sont payés par la Commission selon le tarif applicable au moment où ils ont été fournis.

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

Services professionnels

Audiologie

Évaluation audiolgique	100,00 \$
------------------------	-----------

Audioprothésie

Évaluation à des fins audioprothétiques, sur autorisation préalable de la Commission

Maximum de 2 évaluations par période de cinq ans, par travailleur	62,36 \$
---	----------

Services professionnels fournis dans la première année suivant l'achat d'une prothèse auditive, par prothèse	749,11 \$
--	-----------

Reprogrammation, par un audioprothésiste, à la suite de la réparation d'un système CROS -BI-CROS	85,58 \$
Remodelage, payable une fois par année s'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'achat de la prothèse	88,69 \$
Réparation, payable une fois par année par prothèse s'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'achat de la prothèse	88,69 \$
Services professionnels fournis dans la première année suivant l'achat d'une prothèse auditive, lorsqu'ils sont fournis par un audioprothésiste différent de celui ayant fourni la prothèse auditive, et ce, en raison du changement de lieu de résidence du travailleur	56,73 \$
Services professionnels fournis dans le cadre d'un appareillage lorsque le travailleur décède avant d'avoir reçu sa prothèse	121,95 \$
<p>Les frais pour l'ajustement d'une prothèse auditive sont remboursables jusqu'à concurrence de 165 \$ par prothèse par travailleur annuellement. Les frais comprennent ce qui suit et sont payables jusqu'à concurrence des limites monétaires suivantes :</p>	
Nettoyage d'une prothèse auditive, payable lorsqu'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis l'achat de la prothèse et non payable si le nettoyage est fourni à l'occasion ou dans les 30 jours d'un remodelage ou d'une réparation	22,17 \$
<p>Le nettoyage peut être effectué par une personne sous la supervision de l'audioprothésiste.</p>	
Analyse électroacoustique, payable s'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis l'achat de la prothèse et non payable lorsque l'analyse est fournie à l'occasion ou dans les 30 jours d'un remodelage ou d'une réparation	36,59 \$
Reprogrammation, payable s'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis l'achat de la prothèse et non payable si fourni à l'occasion ou dans les 30 jours d'un remodelage ou d'une réparation	27,71 \$
Gain d'insertion, payable seulement lorsqu'il s'est écoulé plus de 12 mois depuis l'achat de la prothèse et non payable lorsque le gain d'insertion est fourni à l'occasion ou dans les 30 jours d'un remodelage ou d'une réparation	33,25 \$

Prise d'impression	
— À l'achat d'une prothèse	26,01 \$
— À compter de la deuxième année suivant l'achat d'une prothèse	13,26 \$

Les frais de réparation ou du remplacement d'un accessoire d'une prothèse auditive sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant total annuel maximum de 195 \$.

Ces réparations peuvent être effectuées par une personne sous la supervision de l'audioprothésiste.

Ces frais de réparation comprennent ce qui suit, incluant les biens et les services professionnels y afférent, et sont payables jusqu'à concurrence des limites monétaires suivantes :

Tube de conduction sans haut-parleur (slim tube) pour prothèses ouvertes	5,00 \$
Embouts pour tube de conduction sans haut-parleur (récepteur dôme) pour prothèses ouvertes	5,00 \$
Embouts pour tube de conduction avec haut-parleur (dôme RITE) pour prothèses ouvertes	5,00 \$
Couvercles de protection des microphones	5,00 \$
Protège-cérumen (paquet)	10,00 \$
Tube de conduction avec haut-parleur (récepteur RITE pour prothèses ouvertes)	75,00 \$
Autres pièces de remplacement telles, porte de piles, couvercles, etc.	5,00 \$
Embout sur mesure pour prothèse de type contour, prix maximum	45,00 \$

ANNEXE II

Frais pour des biens liés à l'entretien d'une prothèse auditive :

Les frais payables pour l'entretien d'une prothèse auditive sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant total de 110 \$ annuellement par travailleur.

Les frais d'entretien comprennent ce qui suit, et sont payables jusqu'à concurrence des limites monétaires suivantes :

	Tarif unité
Coussin téléphonique, par coussin	10,00 \$
Gel d'insertion, pour un format minimum de 15 ml	10,00 \$
Comprimés détersifs, paquet de 20 capsules	10,00 \$

	Tarif unité
Déshumidificateur	15,00 \$
Nettoyant, pour un format minimum de 60 ml	15,00 \$
Lotion lénifiante anti-démangeaison, pour un format minimum de 15 ml	15,00 \$

Autres accessoires pour entretien d'une prothèse auditive :

Poire à air

	Tarif unité
Poire à air, une fois par 5 ans par travailleur	15,00 \$

Piles :

	Tarif unité
Piles au zinc-air, par prothèse auditive, maximum de 100 piles par an	1,00 \$
Pile pour télécommande, maximum d'une pile par an	5,00 \$
Piles au zinc-air, pour système CROS -BI-CROS, maximum de 100 piles par an	1,00 \$

Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 189, par 5°, 198.1 et 454, 1^{er} al., par. 3.1° et 4.1°)

1. L'article 1 du Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1) est modifié par :

1° l'ajout, à la fin de la définition de « **intervenant de la santé** » de « , mais excluant un membre de l'ordre des audioprothésistes du Québec et un audiologiste membre de l'ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec. »;

2° la suppression de la définition de « **jour férié** ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début, de « En outre de l'assistance médicale à laquelle a droit un travailleur en vertu du Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie, ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'audiologie ou ».

4. L'article 30 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 30.1 de ce règlement est remplacé par :

« **30.1.** La Commission assume le coût d'achat d'une aide à la communication visée à l'annexe II lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le travailleur a une ordonnance de son professionnel de la santé qui a charge qui recommande une consultation en orthophonie;

2° l'utilisation d'une telle aide est recommandée par un orthophoniste ».

6. L'annexe I de ce règlement est modifiée, dans la partie « **2. Services professionnels** », par la suppression de la section « **Audiologie** ».

7. L'annexe II de ce règlement est modifiée, dans la partie « **4. Aides à la communication** », par la suppression du paragraphe 2°.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77166

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-014 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 13 avril 2022

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le premier alinéa de l'article 164.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de gestion, de surveillance, de protection, de conservation ou de mise en valeur de la faune et de son habitat ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telles matières;

Vu le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que le ministre peut également, dans le cadre de ces projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme à offrir ou à effectuer des activités de gestion, de surveillance,

de protection, de conservation ou de mise en valeur de la faune et de son habitat selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par toute loi ou tout règlement dont l'application relève du ministre;

Vu le troisième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de quatre ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin et qu'il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimal et maximal dont est passible le contrevenant, ce montant ne pouvant être inférieur à 500 \$ ni supérieur à 3 000 \$;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 janvier 2022, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre de ce projet pilote avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est autorisée la mise en œuvre du Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang annexé au présent arrêté.

Québec, le 13 avril 2022

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 164.1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est autorisée la mise en œuvre du Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang qui vise les objectifs suivants :

1° l'élaboration et l'expérimentation des règles particulières relatives à l'encadrement des activités des conducteurs de chiens de sang;

2° la collecte de renseignements sur les activités des conducteurs de chiens de sang notamment sur les enjeux relatifs à la sécurité, à la conservation de la faune, aux risques de braconnage, à l'acceptabilité sociale, à la faisabilité de certaines pratiques, aux meilleures pratiques pour abrégier les souffrances d'un animal blessé mortellement et à la reddition de comptes requise.

2. Le projet pilote a une durée maximale de 4 ans et se déroule sur tout le territoire du Québec.

3. Pour participer au projet pilote, une personne doit obtenir une attestation délivrée par le ministre. Cette attestation est valide pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :

1° de la date de l'entrée en vigueur du projet pilote au 31 décembre 2022;

2° du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Un maximum de 50 attestations peuvent être délivrées par période.

CHAPITRE II CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ATTESTATION

4. Pour obtenir une attestation, une personne doit en faire la demande au ministre à l'aide du formulaire prévu à cette fin et remplir les conditions suivantes :

1° détenir un certificat du chasseur portant le code «F» : maniement d'une arme à feu;

2° avoir complété, depuis 4 ans ou plus, la formation des conducteurs de chiens de sang donnée par l'Association des conducteurs de chiens de sang du Québec;

3° avoir effectué un minimum de 50 recherches à l'aide d'un chien de sang et être en mesure de le démontrer;

4° ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de ses règlements au cours des 3 dernières années;

5° avoir respecté, le cas échéant, les conditions liées à une attestation délivrée pour une période précédente du projet pilote.

CHAPITRE III CONDITIONS ENCADRANT LES ACTIVITÉS DES CONDUCTEURS DE CHIENS DE SANG

5. Une personne titulaire d'une attestation, ci-après désignée «conducteur de chien de sang», peut faire une recherche, à la demande d'un chasseur, à l'aide d'un chien

de sang et en possession d'un fusil ou d'une carabine, d'un orignal, d'un cerf de Virginie ou d'un ours noir blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse dans le but de l'abattre pour limiter sa souffrance et éviter le gaspillage de sa chair.

6. Un conducteur de chien de sang doit informer SOS Braconnage par téléphone au 1 800 463-2191 avant de commencer chaque journée de recherche et fournir les renseignements suivants :

1^o son nom et son numéro de téléphone;

2^o le numéro de son attestation;

3^o le lieu de la recherche;

4^o la date et l'heure du début de la recherche;

5^o le nom et le numéro de téléphone, ou le numéro du certificat du chasseur, du chasseur qui requiert ses services pour retrouver un animal blessé mortellement.

7. Lors d'une recherche, un conducteur de chien de sang doit respecter les conditions suivantes :

1^o son fusil ou sa carabine ne doit pas être chargé jusqu'au moment où un contact visuel avec l'animal recherché est établi à moins de 100 mètres et il doit être exempt d'un télescope ou d'un viseur laser;

2^o porter un vêtement de couleur orangé fluorescent en tout temps et, pour une recherche de nuit, ce vêtement doit avoir des bandes réfléchissantes assurant sa visibilité;

3^o utiliser un appareil d'éclairage pour une recherche de nuit;

4^o tenir son chien en longe en tout temps;

5^o avoir en sa possession l'attestation l'autorisant à participer au projet pilote et, sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et exhiber l'attestation délivrée par le ministre attestant sa qualité.

8. Un conducteur de chien de sang peut être accompagné lors d'une recherche à condition que la ou les personnes qui l'accompagnent respectent les conditions suivantes :

1^o elles ne sont pas en possession d'une arme;

2^o elles portent un vêtement de couleur orangé fluorescent en tout temps et, pour une recherche de nuit, ce vêtement doit avoir des bandes réfléchissantes assurant leur visibilité;

3^o elles utilisent un appareil d'éclairage pour une recherche de nuit.

9. Un conducteur de chien de sang peut, sous réserve des exigences prévues au deuxième alinéa, abattre, lorsque retrouvé, l'original, le cerf de Virginie ou l'ours noir blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse.

Il peut abattre, de jour ou de nuit, l'animal jusqu'à 48 heures après la fin de la période de chasse durant laquelle il a été blessé mortellement, en utilisant un fusil ou une carabine d'un calibre autorisé pour la chasse de l'animal à abattre.

10. Le fait de tuer un animal conformément à l'article 9 ne constitue pas de la chasse.

11. Après avoir abattu un animal, un conducteur de chien de sang doit, sans délai, en informer le chasseur qui a retenu ses services afin de lui permettre de respecter ses obligations en matière de transport et d'enregistrement.

CHAPITRE IV COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS

12. Le conducteur de chien de sang doit inscrire les renseignements demandés dans le formulaire prévu à cette fin par le ministre pour chaque recherche effectuée lors d'une saison de chasse.

Il doit transmettre le formulaire complété au plus tard le 30 juillet suivant une saison de chasse printanière et au plus tard le 15 janvier suivant une saison de chasse automnale.

13. Toute personne peut transmettre, par écrit, ses observations concernant le présent projet pilote au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

14. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de collecter les renseignements en application du présent arrêté.

CHAPITRE V SANCTION ADMINISTRATIVE ET DISPOSITION PÉNALE

15. Le ministre peut annuler l'attestation d'un titulaire dans les cas suivants :

1^o il ne remplit plus les conditions imposées pour l'obtention d'une attestation;

2^o il est reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de ses règlements pendant la période de validité de son attestation;

3° il ne respecte pas l'une des conditions prévues aux articles 6, 7, 9, 11 ou 12.

16. Quiconque contrevient à l'un des articles 6 à 9, 11 ou 12 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

17. Le présent projet pilote entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77171

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

**Activités dans des milieux humides, hydriques
et sensibles**

**Encadrement d'activités en fonction de leur impact
sur l'environnement**

Déchets biomédicaux

**Évaluation et examen des impacts sur
l'environnement de certains projets**

Valorisation de matières résiduelles

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux, le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets ainsi que le projet de règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Diverses modifications sont proposées relativement à l'encadrement d'activités ayant différents niveaux d'impact sur l'environnement selon le régime d'autorisation prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Premièrement, des modifications sont prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) afin de modifier certaines normes applicables notamment à la circulation de véhicule ou de machinerie dans des milieux humides et hydriques, à la construction de chemin, à l'assèchement ou au rétrécissement d'un cours d'eau ainsi qu'à certaines activités réalisées dans des alvars.

Les modifications prévues au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) apportent quant à elles

diverses précisions aux activités admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation et, le cas échéant, aux conditions, aux sanctions et aux peines qui leurs sont applicables. De nouvelles exemptions d'autorisation sont notamment prévues pour les activités suivantes, à certaines conditions :

— l'aménagement et l'exploitation d'un cimetière servant exclusivement à l'inhumation de cendres issues de la crémation humaine ou issues de l'incinération d'animaux;

— un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé, d'un drain ou d'un dispositif de pompage qui est destiné au drainage d'un bâtiment;

— l'installation et l'exploitation subséquente d'un système de traitement temporaire qui vise le retrait de matières en suspension;

— la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement;

— la récupération et l'entreposage de déchets biomédicaux de type objet piquant médical, utilisés dans le cadre d'un élevage d'animaux de ferme;

— l'opération d'un équipement ou d'un appareil de conditionnement de résidus organiques triés à la source sur le lieu de génération de ces matières;

— l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère qui est utilisé accessoirement à une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou exemptée.

Ce règlement est également modifié relativement à certaines conditions applicables à des activités réalisées dans des milieux humides et hydriques admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou exemptées d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 31.0.11 de cette loi, notamment concernant des travaux de forage, de sondage, de relevés techniques ou de fouilles archéologiques ainsi que la construction de structures érigées, de chemins temporaires ou de certains ouvrages temporaires nécessitant des remblais ou des déblais.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux comporte quant à lui une modification de concordance pour permettre la pleine mise en œuvre de l'exemption relative à la récupération et à l'entreposage de déchets biomédicaux de type objet piquant médical, utilisés dans le cadre d'un élevage d'animaux de ferme qui est introduite au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Une modification est par ailleurs apportée au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) pour prolonger de cinq ans la soustraction à la procédure d'un projet d'élargissement d'une route dans une emprise qui, le 30 décembre 1980, appartenait déjà à l'initiateur du projet.

Enfin, le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) est modifié afin de préciser les activités visées par certaines dispositions. Des ajustements sont également apportés relativement aux exigences de caractérisation des matières granulaires résiduelles ainsi qu'aux types d'usages permis pour ces matières.

Dans l'ensemble, les modifications proposées permettront un allègement du fardeau administratif pour les entreprises. Plusieurs modifications proposées sont toutefois des modifications de concordance, des corrections réglementaires, des modifications visant à apporter des précisions ou des modifications visant uniquement des ministères, organismes et municipalités qui n'auront pas d'impact monétaire pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, chef d'équipe du Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B5, par téléphone au 418 521-3861, poste 4466, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1 et 115.27)

1. L'article 2 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), tel que modifié par l'article 21 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, édicté par le décret n^o 1596-2021 du 15 décembre 2021, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 49.1 » par « , 49.0.1, 49.0.2 et 49.1, ».

2. L'article 3 de ce règlement, tel que modifié par l'article 22 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, édicté par le décret n^o 1596-2021 du 15 décembre 2021, est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de « , à l'exception de celles visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

« 1.1^o les activités réalisées dans un milieu naturel ou un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

1.2^o les activités réalisées dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable qui est identifié en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

1.3^o les activités réalisées conformément à une ordonnance délivrée en vertu de la Loi; ».

3. L'article 4 de ce règlement, tel que modifié par l'article 24 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, édicté par le décret n^o 1596-2021 du 15 décembre 2021, est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après la définition de « activité d'aménagement forestier », de la définition suivante :

«*alvar*»: milieu naturel ouvert, plat ou de faible pente et parfois recouvert de sol mince, caractérisé par des affleurements rocheux calcaires ou dolomitiques ainsi que par une végétation éparse, composée surtout d'arbustes, de plantes herbacées et de mousses, capable de tolérer des conditions d'humidité et de sécheresse extrêmes;»;

2^o par l'insertion, à la fin de la définition de «zone inondable de grand courant», de «ainsi qu'une zone d'inondation par embâcle sans que ne soient distinguées les zones avec mouvement de celles sans mouvement de glace».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 11^o, de «; est également assimilé à un chemin un sentier autre qu'un sentier aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier».

5. L'article 11 de ce règlement, tel que modifié par l'article 28 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, édicté par le décret n^o 1596-2021 du 15 décembre 2021, est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Un véhicule ou de la machinerie peut circuler dans une rive, une zone inondable ou un milieu humide, dans la mesure où le milieu est remis à l'état initial ou dans un état s'en rapprochant si des ornières sont formées.

Le ravitaillement et l'entretien de véhicule ou de machinerie peuvent être effectués dans un littoral exondé ou asséché, une rive, une zone inondable ou un milieu humide, pourvu que le véhicule ou la machinerie soit muni d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et les déversements de fluides ou d'un dispositif de prévention des déversements.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «La condition prévue au paragraphe 1 du» par «Le».

6. L'article 18.1 de ce règlement, tel qu'introduit par l'article 31 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, édicté par le décret n^o 1596-2021 du 15 décembre 2021, est remplacé par le suivant :

«**18.1.** Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être effectués :

1^o sans essouchage, sauf s'il ne peut être évité;

2^o sans imperméabilisation du sol, sauf dans le cas d'un chemin temporaire réalisé par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9).».

7. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** La construction d'un chemin dans la rive doit avoir comme seul objectif de la traverser.

L'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé ou d'un exutoire doit :

1^o lorsque les travaux sont réalisés dans la rive, avoir comme seul objectif de traverser la rive ou de rejeter les eaux dans ce milieu;

2^o lorsque les travaux sont réalisés dans le littoral, avoir comme seul objectif de rejeter les eaux dans ce milieu.».

8. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ligne des hautes eaux» par «limite du littoral».

9. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Les travaux d'assèchement ou le rétrécissement temporaire d'un cours d'eau ne peuvent être effectués dans la même partie du cours d'eau plus de deux fois sur une période de 12 mois dans le cadre d'un même projet.

Lorsqu'ils sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) ou par une municipalité, ces travaux d'assèchement ou le rétrécissement temporaire d'un cours d'eau doivent également respecter les conditions suivantes :

1^o dans le cas de travaux d'une durée d'au plus 20 jours, l'assèchement ou le rétrécissement peut être complet si les eaux sont totalement redirigées en aval des travaux;

2^o dans le cas de travaux d'une durée de plus de 20 jours, l'assèchement ou le rétrécissement :

a) en présence d'une infrastructure permanente :

i. ne peut excéder la moitié de l'ouverture de celle-ci lorsque l'assèchement ou le rétrécissement est réalisé entre le 15 juin et le 30 septembre;

ii. ne peut excéder le tiers de l'ouverture de l'infrastructure lorsque l'assèchement ou le rétrécissement est réalisé entre le 1^{er} octobre et le 14 juin;

b) en l'absence d'infrastructure permanente, ne peut excéder les deux tiers de la largeur du cours d'eau.

Lorsqu'ils sont réalisés par toute autre personne que celles visées au deuxième alinéa, ces travaux d'assèchement ou le rétrécissement temporaire d'un cours d'eau ne peuvent en aucun cas dépasser une durée de 30 jours consécutifs et doivent, en plus des conditions prévues au premier alinéa, respecter les conditions suivantes :

1^o dans le cas de travaux d'une durée d'au plus 10 jours, l'assèchement ou le rétrécissement peut être complet si le cours d'eau est de moins de 5 m de largeur et que les eaux sont totalement redirigées en aval des travaux;

2^o dans les autres cas, l'assèchement ou le rétrécissement ne peut excéder le tiers de la largeur du cours d'eau.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les travaux d'assèchement ou de rétrécissement sont réalisés pour la gestion d'un barrage.».

10. L'article 38.11 de ce règlement, tel qu'introduit par l'article 49 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, édicté par le décret n^o 1596-2021 du 15 décembre 2021, est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «la construction» par «l'implantation»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o dans les sentiers aménagés et identifiés à cette fin conformément à la loi, situés sur le territoire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine;».

12. Ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 49, de ce qui suit :

«SECTION II.1 ALVARS

49.0.1. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits sur les alvars.

49.0.2. La circulation de véhicules motorisés est interdite sur les alvars, sauf :

1^o la circulation en véhicules hors route pendant la saison d'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace, de manière à ne pas créer d'ornières;

2^o la circulation requise pour accéder à une propriété;

3^o la circulation requise dans l'exécution d'un travail.».

13. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o ne respecte pas les exigences prévues à l'article 11 pour l'utilisation de véhicule ou de machinerie dans des milieux humides et hydriques;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «pour franchir un cours d'eau» par «pour la circulation dans le littoral d'un cours d'eau».

14. L'article 52 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 53 de ce règlement, tel que modifié par l'article 55 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, édicté par le décret n^o 1596-2021 du 15 décembre 2021, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «ou 49.1» par «, 49.0.1, 49.0.2 ou 49.1.».

16. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au premier alinéa de l'article 11, à l'article» par «11,».

17. L'article 57 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

18. L'article 58 de ce règlement, tel que modifié par l'article 57 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, édicté par le décret n^o 1596-2021 du 15 décembre 2021, est modifié par le remplacement de «ou 49.1» par «, 49.0.1, 49.0.2 ou 49.1.».

19. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la publication du présent règlement*).

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 22, 30, 31.0.6, 31.0.7, 31.0.8, 31.0.11, 32, 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1)

1. L'article 46 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « la construction de toute infrastructure linéaire visée par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) », de « ou nécessaire pour la construction d'un parc éolien visé par ce règlement »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o la construction d'ouvrages de stabilisation de talus et tous travaux de dragage, de déblai et de remblai réalisés dans des milieux hydriques, incluant la gestion des sols excavés, dans le cadre d'un projet ou d'un programme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets; »

2. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve écologique ou sur le territoire mis en réserve à cette fin » par « dans un milieu naturel ou un territoire désigné »;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « une procédure d'évaluation et d'examen des impacts » par « la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi ».

3. L'article 51 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression du paragraphe 3^o;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « est un rejet d'eaux usées issues d'un procédé industriel » par «, outre le rejet d'eaux usées d'origine domestique, est un rejet d'eaux usées ».

4. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) les relevés techniques et les fouilles archéologiques; ».

5. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o toute activité de brûlage effectuée dans le cadre d'une formation dispensée à des pompiers, aux conditions prévues aux sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 1; »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5^o l'établissement d'une fosse de rétention préfabriquée desservant un bâtiment ou un lieu visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées et visant à recueillir des eaux usées qui ne sont pas d'origine domestique, aux conditions prévues aux sous-paragraphe *a* à *e* du paragraphe 4. ».

6. L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « utilisé » par « de l'établissement ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 111, de la section suivante :

«SECTION III ACTIVITÉS EXEMPTÉES

111.1. Sont exemptés d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'aménagement et l'exploitation d'un cimetière servant exclusivement à l'inhumation de cendres issues de la crémation humaine ou issues de l'incinération d'animaux dont les cadavres ne sont pas considérés comme des viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), aux conditions suivantes :

1^o les cendres proviennent d'un crématorium ou d'un incinérateur autorisé;

2^o le site du cimetière est à l'extérieur des aires de protection immédiates de tout puits d'alimentation en eau. ».

8. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre X du titre II de la partie II de ce règlement est modifié par l'ajout, après « autorisation », de « et à une modification d'autorisation ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

«**122.1.** Est soumis à une modification d'autorisation en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 30 de la Loi, l'ajout, par une usine de béton bitumineux, de l'utilisation de fines de bardeaux d'asphalte postconsommation comme matière première. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

«**123.1.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 29, toute demande de modification d'une autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents mentionnés au paragraphe 3 de l'article 123 lorsque la modification vise l'utilisation de fines de bardeaux d'asphalte postconsommation par une usine de béton bitumineux érigée ou installée à une distance inférieure à 300 m de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'usine de béton bitumineux, ainsi que de toute école, temple religieux, terrain de camping ou établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). ».

11. L'article 124 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « n'est utilisé » par « ni aucune fines de bardeaux d'asphalte ne sont utilisés »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«5.1^o le lieu indiqué n'a pas été utilisé pour une telle usine par le même déclarant dans les 12 mois précédant la transmission de la déclaration de conformité;».

12. L'article 150 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du troisième alinéa et après « d'élevage », de « , les équipements d'évacuation de déjections animales ».

13. L'article 173 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé, d'un drain ou d'un dispositif de pompage si ce prélèvement est destiné au drainage d'un bâtiment;».

14. L'article 175 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de « L'ingénieur doit, dans les 60 jours de la fin des travaux, produire » par « Le maître de l'ouvrage doit, dans les 60 jours de la fin des travaux, obtenir d'un ingénieur »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o à l'article 184, pour l'ensemble des activités dans le cas où le système d'aqueduc concerné est destiné à desservir 20 personnes ou moins;»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « dessert » par « est destiné à desservir ».

15. L'article 178 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**178.** Les matériaux utilisés pour l'assise, l'enrobage et le remblayage des conduites d'eaudestinée à la consommation humaine doivent être conformes aux exigences contenues dans le cahier des charges normalisé BNQ 1809-300.

Les matériaux utilisés pour l'assise et l'enrobage des conduites d'eau destinée à la consommation humaine doivent être exempts de contaminants provenant d'une activité humaine sur une hauteur minimale de 300 mm au-dessus des conduites. ».

16. L'article 182 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « surchloration » par « rechloration ».

17. L'article 183 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « , le numéro de la résolution de celle-ci » par « ou n'est pas exploité par le gouvernement ou l'un de ses organismes, le numéro de la résolution de cette municipalité ».

18. L'article 184 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , pour 20 personnes ou moins »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1 du premier alinéa, les travaux doivent satisfaire au moins aux exigences contenues au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 pour les travaux visés.

Dans le cas de l'activité visée au paragraphe 2 du premier alinéa, les conditions suivantes s'appliquent :

1^o les devis des travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfait au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2^o l'établissement, la modification ou l'extension n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes desservies à plus de 20. ».

19. L'article 186 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « d'une conduite, » par « ou le déplacement d'une conduite, »;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o de « même capacité » par « capacité inférieure ou égale ».

20. L'article 189 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « retraiter l'eau provenant d'un système d'aqueduc préalablement à son utilisation dans un procédé de production. » par « traiter les eaux avant qu'elles ne soient utilisées à des fins autres que de consommation humaine, dans les cas suivants : »;

2^o par l'ajout des paragraphes suivants :

« 1^o les eaux rejetées à l'environnement ont été traitées au préalable par un système de traitement ayant fait l'objet d'une autorisation;

2^o le débit d'eaux usées rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) est inférieur à 10 m³ par jour. ».

21. L'article 192 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o selon le cas :

a) au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration;

b) une planification des débordements et des dérivations a été préalablement transmise au ministre par chaque municipalité concernée, laquelle satisfait aux conditions suivantes :

i. la planification prévoit des mesures permettant de compenser les ajouts de débit issus des travaux et empêchant l'augmentation de la fréquence des débordements de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ainsi que de la fréquence des dérivations à la station d'épuration;

ii. la planification décrit chacune des mesures prévues ainsi que les ouvrages de surverse et de dérivation visés par chacune de ces mesures;

iii. la mise en œuvre de ces mesures est prévue être complétée par la municipalité au plus tard le 31 décembre 2030; »;

2^o par l'ajout du paragraphe suivant :

« 8^o le système n'est pas encadré par une attestation d'assainissement. ».

22. L'article 195 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o dans le cas de l'activité visée à l'article 192 dont les travaux sont visés par la planification prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 6 de cet article, une attestation de chaque municipalité concernée comprenant :

a) ses coordonnées;

b) la confirmation qu'une planification satisfaisant aux conditions visées au sous-paragraphe b du paragraphe 6 de l'article 192 a été transmise au ministre et la date de cette transmission;

« 1.1^o dans le cas de l'activité visée à l'article 192, une attestation de la municipalité exploitant la station d'épuration desservant le système d'égout confirmant que les normes de rejet applicables à la station ne sont pas susceptibles d'être dépassées malgré l'extension; »;

2^o par l'ajout, au début du paragraphe 2^o, de « dans tous les cas, ».

23. L'article 197 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de « ou une fosse de rétention préfabriquée visée par le paragraphe 4 de l'article 54 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

«2.1^o dans le cas d'un système d'égout qui n'est pas encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1), la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;

2.2^o aucun ouvrage de surverse n'est ajouté au système;».

24. L'article 200 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1^o par «Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, la modification et l'extension d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement, aux conditions suivantes :»;

2^o par la suppression des paragraphes 3^o et 5^o;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «travaux,», de «la modification ou».

25. L'article 202 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à un système d'égout desservant un campement industriel temporaire.».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 213, des suivants :

«**213.1.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'installation et l'exploitation subséquente d'un système de traitement temporaire qui vise le retrait de matières en suspension, qui est installé dans le cadre de travaux de construction ou de démolition et qui est destiné à traiter les eaux usées générées uniquement par cette activité.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1^o lorsque les eaux sont rejetées à l'environnement, le débit doit être inférieur à 10 m³ par jour, à l'exception des travaux d'assèchement de zone de travaux en cours d'eau, et elles doivent respecter les valeurs suivantes :

a) une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;

b) un pH entre 6 et 9,5;

c) une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 2 mg/l;

2^o les eaux ne doivent pas avoir été en contact avec des sols contaminés.

213.2. Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement de traitement utilisé pour traiter les eaux générées par une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou exemptée d'une autorisation en vertu des chapitres I et II du titre IV de la partie II.».

27. L'article 214 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «issues d'un procédé industriel d'un débit inférieur à 10 m³ par jour» par «d'un débit inférieur à 10 m³ par jour, excluant les eaux usées domestiques,».

28. L'article 218 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 4^o :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après «vrac», de «susceptible de contaminer les eaux pluviales»;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) un site où sont réalisées des activités de réparation ou de nettoyage de véhicules lourds ou de véhicules ferroviaires susceptibles de contaminer les eaux pluviales;»;

2^o dans le paragraphe 6^o :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après «pompage», de «, incluant la conduite de refoulement»;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* et après «dispositif», de «, d'un regard, d'un puisard»;

3^o par la suppression du paragraphe 9^o.

29. L'article 221 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par les suivants :

«5^o selon le cas :

a) au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dériviations à la station d'épuration;

b) une planification des débordements et des dérivations a été préalablement transmise au ministre par chaque municipalité concernée, laquelle satisfait aux conditions suivantes :

i. la planification prévoit des mesures permettant de compenser les ajouts de débit issus des travaux et empêchant l'augmentation de la fréquence des débordements de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ainsi que de la fréquence des dérivations à la station d'épuration;

ii. la planification décrit chacune des mesures prévues ainsi que les ouvrages de surverse et de dérivation visés par chacune de ces mesures;

iii. la mise en œuvre de ces mesures est prévue être complétée par la municipalité au plus tard le 31 décembre 2030;

6° le système n'est pas encadré par une attestation d'assainissement. ».

30. L'article 222 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « humide », de « localisé hors de la rive et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ».

31. L'article 223 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° dans le cas de l'activité visée à l'article 221 dont les travaux sont visés au sous-paragraphe b du paragraphe 5 de cet article, une attestation de chaque municipalité concernée comprenant :

a) ses coordonnées;

b) la confirmation qu'une planification satisfaisant aux conditions visées par la planification prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 5 de l'article 221 a été transmise au ministre et la date de cette transmission;

1.1° dans le cas de l'activité visée à l'article 221, une attestation de la municipalité exploitant la station d'épuration desservant le système d'égout confirmant que les normes de rejet applicables à la station ne sont pas susceptibles d'être dépassées malgré l'extension; »;

2° par l'ajout, au début du paragraphe 2°, de « dans tous les cas, ».

32. L'article 224 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « l'établissement », de « , la modification »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « l'établissement », de « , la modification »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « rejet », de « ou au site d'infiltration »;

d) par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° l'établissement, la modification et l'extension d'un ou de plusieurs systèmes de gestion des eaux pluviales dans le cadre d'un projet de réaménagement d'une route, réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), lorsque l'ajout de surfaces imperméables est d'une superficie totale inférieure à 1 ha pour l'ensemble du projet de réaménagement. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° lorsque le système est tributaire d'un système d'égout, les superficies des surfaces drainées et des surfaces imperméables drainées ne sont pas augmentées; »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « humide », de « localisé hors de la rive et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'activité visée au paragraphe 2 du premier alinéa, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1° le système de gestion des eaux pluviales ne doit pas se rejeter dans la rivière des Mille Îles;

2° les eaux pluviales ne sont pas déviées vers un autre bassin versant;

3° le point de rejet n'est pas situé dans un lac. ».

33. L'article 225 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « débordement », de « ou une dérivation »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

«3.1° aucun point de rejet n'est ajouté au système;

3.2° s'il y a déplacement d'un point de rejet existant, le cours d'eau récepteur demeure le même; »;

3° dans le paragraphe 4° :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de «remplacer un fossé par une conduite» par «canaliser un fossé»;

b) par la suppression du sous-paragraphe c;

c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe e et après «humide», de «localisé hors de la rive et du littoral d'un cours d'eau»;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après «débits», de «ou un ouvrage de rétention des eaux».

34. L'article 226 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «, si le système de gestion des eaux pluviales n'est pas tributaire d'un système d'égout»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

«5° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dans le cas du remplacement d'un égout unitaire par un égout domestique ou pseudo-domestique ainsi que la conversion d'un égout unitaire en un égout domestique ou pseudo-domestique. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour les activités visées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa, lorsque le système est tributaire d'un système d'égout, les superficies des surfaces drainées ne sont pas augmentées.».

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 226, du suivant :

«**226.1.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement, aux conditions suivantes :

1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;

3° le système ne comporte aucun point de rejet et aucun point de rejet n'est ajouté au système.».

36. L'article 241 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° la récupération et l'entreposage d'objets piquants médicaux utilisés dans le cadre d'un élevage d'animaux auquel s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), sur un lieu de récupération ou d'entreposage de ces objets; ».

37. L'article 252 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 3°;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toute activité de compostage visée au premier alinéa doit être effectuée conformément à un rapport technique signé par un agronome ou un ingénieur et comprenant notamment les renseignements suivants :

1° une description du processus de compostage assurant la maturité du compost produit;

2° un plan des mesures d'atténuation des impacts appréhendés sur l'environnement;

3° un protocole de suivi des opérations, de contrôle de la qualité du compost et de suivi environnemental.».

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 277, de la sous-sous-section suivante :

«**§§3.1.** *Conditionnement de résidus organiques triés à la source par un équipement ou un appareil*

277.1. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, l'opération d'un équipement ou d'un appareil de conditionnement de résidus organiques triés à la source sur le lieu de génération de ces matières, aux conditions suivantes :

1° cet équipement ou appareil est muni d'un dispositif de dispersion, de confinement ou de filtration permettant de limiter les odeurs;

2^o le procédé n'inclut aucune étape de réduction de la taille des matières non compostables;

3^o cet équipement ou cet appareil est conçu de façon à ne pas générer de lixiviat devant être traité hors de l'équipement ou l'appareil.»

39. L'article 284 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o l'utilisateur de la matière granulaire détient l'attestation fournie par le producteur de cette matière conformément à l'article 25.1 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles;»

2^o par la suppression du paragraphe 4^o;

3^o par l'insertion, à la fin du 8^o paragraphe, de «, sauf si la matière est de la pierre concassée ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles.»

40. L'article 298 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «, autres qu'un phytocide ou le *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*),»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'application d'un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*) par un aéronef dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles.»

41. L'article 304 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «conformité», de «le remplacement ou»;

2^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «lorsque cet appareil ou équipement satisfait»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «il» par «l'appareil ou l'équipement initial»;

4^o par l'insertion, au début du paragraphe 2^o, de «le remplacement ou»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «il» par «l'appareil ou l'équipement de remplacement ou modifié».

42. L'article 305 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «attestant que», de «le remplacement ou»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après «suivant», de «le remplacement ou»;

b) par l'insertion, après «lieu, l'attestation d'un ingénieur à l'effet que», de «le remplacement ou».

43. L'article 306 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère qui est utilisé accessoirement à une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou exemptée.»

44. L'article 313 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 10^o, de «; est également assimilé à un chemin un sentier autre qu'un sentier aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier».

45. L'article 318 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du suivant :

«6^o lorsqu'elle est réalisée dans le littoral, elle est requise pour réaliser une activité associée à une activité admissible à une déclaration de conformité ou exemptée.»

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «5» par «6»;

b) par l'insertion, après «fossés», de «, lorsqu'ils sont situés dans un milieu humide, doivent avoir»;

c) par le remplacement de «30» par «50».

46. L'article 319 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «, sauf» par «et de sondage, autres que ceux visés par l'article 322 ou».

47. L'article 321 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**321.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le retrait et la taille de végétaux réalisés autrement que dans le cadre de la construction ou de l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement aux conditions suivantes :

1^o les travaux ne sont pas réalisés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier;

2^o les travaux sont effectués à des fins de sécurité civile ou visent des végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie. ».

48. L'article 322 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « et » par « , pour réaliser des sondages, des relevés techniques et des fouilles archéologiques ainsi que pour »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique aux sondages et aux relevés techniques réalisés par forage uniquement s'ils sont réalisés sur un ouvrage ou une infrastructure. ».

49. L'article 323 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « zone d'une largeur équivalente » par « distance équivalente à 6 m ou ».

50. L'article 324 de ce règlement, tel que modifié par l'article 67 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, édicté par le décret n^o 1596-2021 du 15 décembre 2021, est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « piédestal, », de « qui n'est pas déjà visée par une autre disposition du présent chapitre, »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article :

1^o lorsque plusieurs structures érigées forment une même infrastructure, l'empiètement comprend l'empiètement au sol de chaque structure ainsi que l'emprise projeté sous l'infrastructure;

2^o n'est pas exemptée la construction d'un belvédère, d'un mirador, d'un observatoire ou d'un escalier en béton réalisée dans un milieu hydrique;

3^o les limites de superficies prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas au démantèlement. ».

51. Le présent règlement est modifié par l'insertion, après l'article 324, du suivant :

«**324.1.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une infrastructure linéaire aérienne servant au transport ou à la distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication, aux conditions suivantes :

1^o l'empiètement total des structures érigées, incluant l'ancrage et le piédestal, ne dépasse pas les superficies visées au premier alinéa de l'article 324;

2^o l'infrastructure est d'une longueur dans des milieux humides et hydriques d'au plus 250 m;

3^o les travaux ne sont pas réalisés dans le littoral ou une rive.

Le paragraphe 3^o du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la construction de l'infrastructure dans le littoral ou la rive :

1^o est nécessaire pour traverser un cours d'eau;

2^o vise à la raccorder à une infrastructure existante dans le littoral, la rive ou à moins de 5 m de la rive si cette infrastructure longe un cours d'eau;

3^o est effectuée dans l'emprise d'un chemin existant dans le littoral, la rive ou à moins de 5 m de la rive si ce chemin longe un cours d'eau.

Pour l'application du présent article, les conditions prévues au premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas au démantèlement. ».

52. L'article 325 de ce règlement, tel que modifié par l'article 64 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, édicté par le décret n^o 1596-2021 du 15 décembre 2021, est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « dans », de « le littoral, »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque la construction d'un chemin est réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier :

1^o la condition prévue au paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux réalisés dans une rive ou une zone inondable;

2^o les conditions prévues aux paragraphes 4 à 7 du premier alinéa ne s'appliquent pas;

3^o l'emprise du chemin située dans une rive est d'une largeur d'au plus 15 m. ».

53. L'article 327 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «, installés en parallèle»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « zone d'une largeur équivalente » par « distance équivalente à 6 m ou ».

54. L'article 336 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « dissipateurs d'énergie »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o la construction d'ouvrages temporaires nécessitant des remblais ou des déblais requis pour réaliser des travaux de construction ou d'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement associé à une activité qui ne fait pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation; »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, lorsque l'ouvrage temporaire est un bassin de sédimentation, les travaux doivent, pour être admissible à une déclaration de conformité, respecter les conditions suivantes :

1^o le bassin n'est pas situé dans le littoral;

2^o le bassin n'est pas situé dans une rive, sauf s'il est impossible de trouver un autre emplacement, auquel cas il n'est pas situé dans un milieu humide qui y est présent. ».

55. L'article 339 de ce règlement, tel que modifié par l'article 74 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, édicté par le décret n^o 1596-2021 du 15 décembre 2021, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o, de « de tels ouvrages présents » par « un abri à bateaux ou un quai présent ».

56. L'article 352 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o de faire publier un avis conformément au premier alinéa de l'article 84; ».

57. L'article 353 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de «, dans le délai qui y est prescrit»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « l'article 89, 90, 111, 128 ou 129, le deuxième alinéa de l'article 135, le deuxième alinéa de l'article 153 ou avec l'article 157, 254, 260, 262, 264, 266 ou 270 » par « le premier alinéa de l'article 111, le deuxième alinéa de l'article 252, l'article 254, le paragraphe 2 de l'article 260, l'article 262, l'article 264, l'article 266 ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 270 »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « l'article 93, 208, 210 ou 212 ou avec » par « le deuxième alinéa de l'article 210, le deuxième alinéa de l'article 212, le deuxième alinéa de l'article 277 ou »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « avec », de « l'article 131, ».

58. L'article 354 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 354, des suivants :

« **354.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre un avis de cessation d'activité dans le délai et selon les modalités prévus au deuxième alinéa de l'article 40.

354.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité en contravention avec l'article 89, 90, 128 ou 129, le deuxième alinéa de l'article 153 ou le paragraphe 1 de l'article 157, le paragraphe 1 de l'article 260 ou le paragraphe 1 de l'article 270;

2^o fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité exemptée en contravention avec l'article 93 ou 208, le premier alinéa de l'article 210, le premier alinéa de l'article 212 ou le deuxième alinéa de l'article 213.1.»

59. L'article 355 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «au deuxième alinéa de» par «à».

60. L'article 356 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'article 89, 90, 93, 111, 128, 129, au deuxième alinéa de l'article 143, au deuxième alinéa de l'article 145, au deuxième alinéa de l'article 151, au deuxième alinéa de l'article 153, à l'article 157 ou 175, au premier et au deuxième alinéas de l'article 176, à l'article 178 ou 179, au troisième alinéa de l'article 206, à l'article 208, 210, 212 ou 219, au deuxième alinéa de l'article 253, à l'article 254, 260, 262, 264, 266 ou 270, au deuxième alinéa de l'article 287 ou au deuxième alinéa de l'article 305» par «à l'article 111 ou 131, au deuxième alinéa de l'article 143, au deuxième alinéa de l'article 145, au deuxième alinéa de l'article 151, à l'article 175, au premier et deuxième alinéas de l'article 176, à l'article 178 ou 179, au troisième alinéa de l'article 206, au deuxième alinéa de l'article 210, au deuxième alinéa de l'article 212, à l'article 219, au deuxième alinéa de l'article 252, au deuxième alinéa de l'article 253, à l'article 254, au paragraphe 2 de l'article 260, à l'article 262, 264 ou 266, au paragraphe 2 ou 3 de l'article 270, au deuxième alinéa de l'article 277, au deuxième alinéa de l'article 287 ou au deuxième alinéa de l'article 305».

61. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 357, des suivants :

«**357.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des 2 à la fois et, dans les autres cas d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 40.

357.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement

maximale de 3 ans, ou des 2 à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 89, 90, 93, 128 ou 129, au deuxième alinéa de l'article 153, au paragraphe 1 de l'article 157, à l'article 208, au premier alinéa de l'article 210, au premier alinéa de l'article 212, au deuxième alinéa de l'article 213.1, au paragraphe 1 de l'article 260 ou au paragraphe 1 de l'article 270.»

62. Une personne ou une municipalité qui, le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la publication du présent règlement*), est en attente de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation pour une activité qui, à compter de cette date, est admissible à une déclaration de conformité, peut transmettre au ministre une déclaration de conformité pour cette activité.

Les renseignements et les documents exigés pour la déclaration de conformité qui ont déjà été transmis dans le cadre de la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement n'ont pas à être transmis de nouveau.

Les frais applicables pour la déclaration de conformité ne sont pas exigibles dans la mesure où les frais exigibles pour la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement ont été encaissés.

63. Une personne ou une municipalité qui, le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la publication du présent règlement*), est en attente de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation pour une activité qui, à compter de cette date, est exemptée d'une autorisation peut réclamer le remboursement des frais versés lors de sa demande.

64. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la publication du présent règlement*).

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70)

1. L'article 3.2 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) est modifié par l'insertion, après «lucratives», de «ainsi que des objets piquants médicaux provenant d'un élevage d'animaux auquel s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26)».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la publication du présent règlement*).

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.1)

1. Le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 5 de la partie II de l'annexe 1, de «2023» par «2028».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1)

1. L'article 5 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «visant le compostage ou le stockage de matières résiduelles organiques, l'établissement d'un centre de transfert de matières résiduelles ou d'un centre de tri de la collecte sélective, le stockage, le tri et le conditionnement de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition, le stockage et le conditionnement de résidus de balayage de rues ou le conditionnement de bois non contaminé» par «visée à l'article 261, 263, 268, 269, 277, 279, 280 ou 281 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur, les activités de transfert d'un centre de transfert de matières résiduelles visées à l'article 261 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ou les activités d'un centre de tri de collecte sélective visées à l'article 281 de ce règlement;»;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de «visé à l'article 268 ou 280 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «visant le concassage, le tamisage et le stockage de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d'enrobé bitumineux ou visant le tri et le conditionnement de feuilles mortes» par «visée à l'article 259, 276, 282 ou 283 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «l'activité», de «est visée à l'article 259, 282 ou 283 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et».

3. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «visant la valorisation de matières résiduelles comporte du conditionnement, du concassage, du tamisage, un transfert ou un tri des matières résiduelles sur le site» par «visée à l'article 259, 261, 263, 276 ou 277 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) comporte du conditionnement, du concassage, du tamisage, un transfert, ou un tri de matières résiduelles sur le site ou lorsqu'une activité visée à l'article 269 de ce règlement comporte du tamisage de telles matières sur le site».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par «Toute personne exerçant une activité de valorisation de matières résiduelles en vertu de l'article 259, 261, 263, 265, 268, 269 ou 277 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre d'exploitation journalier comprenant les renseignements suivants :»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux articles 265 et 268 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.».

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «pour le compostage et la valorisation de compost produit dans un équipement thermophile fermé» par «visée à l'article 265 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)».

7. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'exploitation, sur un lieu d'élevage, d'une installation de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que le stockage et l'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, du compost produit,» par «en vertu de l'article 252 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «relative à l'épandage d'eaux douces usées ou de boues provenant d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole d'eau douce» par «visée à l'un des articles 255 et 257 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)».

9. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «, concernant le stockage à des fins de valorisation de résidus agricoles organiques ou de matières résiduelles organiques,».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de «de rainurage» par «d'entretien de surfaces en béton».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans la définition de «matière granulaire résiduelle» et après «une matière», de «granulaire»;

2^o par le remplacement, dans la définition de «producteur de matières granulaires résiduelles», de «exploitant une entreprise qui effectue le stockage et» par «qui effectue le stockage et, lorsque nécessaire,».

12. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «, sauf pour la technique de décohesionnement de l'enrobé bitumineux d'une chaussée aux fins de sa réfection».

13. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o les contaminants inorganiques satisfont aux conditions suivantes :

a) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégorie 1, 2 ou 3, les teneurs maximales sont inférieures ou égales à celles applicables à sa catégorie ainsi que, le cas échéant, aux teneurs maximales en regard des essais de lixiviation;

b) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégorie 4, les teneurs sont inférieures ou égales aux valeurs limites prévues au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);».

14. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le présent chapitre ne s'applique pas lorsque les matières sont l'une des suivantes :

1^o les matières proviennent d'un terrain résidentiel, d'un terrain agricole, autre qu'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie et ce terrain ne contient pas de sols contaminés ou de matières contaminées;

2^o les matières granulaires résiduelles sont des pierres concassées résiduelles, issues de travaux de construction seulement, ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille;

3^o les matières proviennent d'un terrain où n'ont pas été effectuées des activités de réparation, d'entretien ou de recyclage de véhicules automobiles, de valorisation de bois traité, des activités dont le secteur est visé à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ou des activités dont la catégorie est visée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) et les conditions suivantes sont satisfaites :

a) ce terrain ne contient pas de matières contaminées ou de sols contaminés;

b) la valorisation des matières granulaires résiduelles est effectuée sur ce terrain d'origine;

4^o les matières résiduelles proviennent d'infrastructures routières et les conditions suivantes sont satisfaites :

a) le terrain de ces infrastructures ne contient pas de sols contaminés ou de matières contaminées;

b) les matières résiduelles sont valorisées dans le cadre de travaux de telles infrastructures effectués par le même exploitant.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque la matière granulaire résiduelle est de la pierre concassée.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque les matières sont des matériaux visés à l'article 178 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).».

15. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 20, des suivants :

«**20.1.** Lorsque les matières granulaires résiduelles sont des boues du secteur de pierre de taille, des boues d'entretien de surfaces en béton ou des boues de bassin de béton prêt à l'emploi, au moins un échantillonnage annuel représentatif doit être effectué.

20.2. Lorsque l'échantillonnage de matières granulaires résiduelles est effectué en place dans un terrain, il doit respecter la stratégie d'échantillonnage prescrite dans le guide élaboré en vertu de l'article 31.66 de la Loi. ».

16. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La caractérisation des matières granulaires résiduelles doit être effectuée en prenant au moins 1 échantillon à tous les 1 000 m³ ou moins dans les cas suivants :

1^o les matières résiduelles proviennent d'un terrain contenant des matières contaminées ou des sols contaminés;

2^o les matières résiduelles proviennent d'un terrain sur lequel ont été effectuées l'une des activités suivantes :

a) la réparation, l'entretien ou le recyclage de véhicules automobiles;

b) la valorisation de bois traité;

c) les activités dont le secteur est visé à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), à l'exception des activités de transports dont le code d'activité économique est du groupe 4591;

d) les activités dont la catégorie est visée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37). »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du troisième alinéa et après «l'annexe I», de «ou, lorsque les matières granulaires sont de catégorie 4, les composés organiques identifiés lors de la caractérisation des sols du terrain».

17. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.** Lorsque les matières résiduelles excavées proviennent d'un terrain ayant fait l'objet d'une caractérisation effectuée volontairement ou en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi, l'analyse des matières granulaires résiduelles doit notamment porter sur les contaminants visés aux articles 20 et 21, le cas échéant, de même que sur tout contaminant identifié lors de la caractérisation de ce terrain. ».

18. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «à la teneur maximale» par «à une teneur maximale qui est»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique à la pierre concassée résiduelle que lorsque les teneurs des paramètres inorganiques visés à l'annexe I du présent règlement sont supérieures aux valeurs limites prévues pour ces paramètres à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37). ».

19. L'article 25 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**25.** Les échantillons prélevés en application du présent règlement doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi. Lorsqu'il n'y a pas de laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse d'une substance visée dans le présent règlement, les échantillons doivent être transmis à un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025, intitulée «Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais» et diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale, ou par un laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse de substances similaires.

Malgré le premier alinéa, l'analyse du contenu en impuretés doit être effectuée par une personne titulaire d'un certificat d'enregistrement conforme à la norme ISO 9001 intitulée «Systèmes de management de la

qualité - Exigences» et dont la portée couvre la prestation d'essais ou à la norme ISO/CEI 17025 ou par un laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse de substances similaires.

«**25.1.** Toute personne qui distribue ou vend des matières granulaires résiduelles doit fournir à toute personne qui les acquiert afin de les valoriser une attestation de leur catégorie, produite par le producteur de ces matières, comprenant les renseignements suivants :

- 1° son nom;
- 2° les coordonnées du lieu de production;

3° le nom de l'acquéreur et, le cas échéant, les coordonnées du lieu de valorisation;

4° la quantité, la nature et le numéro de la catégorie des matières granulaires résiduelles concernées par la transaction;

5° la date de la transaction;

6° une déclaration signée par le producteur qui atteste qu'il est légalement en mesure de produire les matières granulaires résiduelles en vertu d'une exemption ou d'une déclaration de conformité prévue au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ou encore d'une autorisation ministérielle, selon le cas.»

20. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du tableau par le suivant :

«

CATÉGORIE 1				
Cas 1: La matière granulaire résiduelle contient 1 % ou moins d'enrobé bitumineux et elle est visée au paragraphe 1 ou 2 du deuxième alinéa de l'article 19.				
Cas 2: La matière granulaire résiduelle contient 1 % ou moins d'enrobé bitumineux et elle satisfait aux exigences suivantes :				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 1 de l'annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe I	N/A	inférieure ou égale à 1% (p/p), dont 0,1% (p/p) pour les matières légères

CATÉGORIE 2				
Cas 1 : La matière granulaire résiduelle contient 1 % ou moins d'enrobé bitumineux et elle est visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 19.				
Cas 2 : La matière granulaire résiduelle contient 1 % ou moins d'enrobé bitumineux et elle satisfait aux exigences suivantes :				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
entre celle de la deuxième colonne et de la troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe I	les lixiviats n'excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de l'annexe I, le cas échéant	inférieur ou égal à 1% (p/p), dont 0,1% (p/p) pour les matières légères
CATÉGORIE 3				
Cas 1: La matière granulaire résiduelle provient d'infrastructures routières visées au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 19 ou elle est de l'enrobé bitumineux à plus de 1 % et est visée au deuxième alinéa de l'article 19.				
Cas 2: La matière granulaire résiduelle est composée d'un mélange de matières granulaires résiduelles de catégorie 1 ou 2 et de plus de 1% d'enrobé bitumineux.				
Cas 3: La matière granulaire résiduelle satisfait aux exigences suivantes :				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I, sauf dans le cas de l'enrobé bitumineux contenant des scories d'aciéries	se situe entre 100 mg/kg et 3 500 mg/kg, à l'exception de l'enrobé bitumineux	inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 2 de l'annexe I, à l'exception de l'enrobé bitumineux	les lixiviats n'excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de l'annexe I, le cas échéant	inférieur ou égal à 1% (p/p), dont 0,1% (p/p) pour les matières légères

CATÉGORIE 4

La matière granulaire résiduelle est valorisée sur le terrain d'où elle a été excavée et satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle a un contenu en impuretés inférieur ou égal à 1 % (p/p), dont 0,1 % (p/p) pour les matières légères;

2^o elle a une teneur en contaminants inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) ou à l'annexe II de ce règlement pour des terrains ayant les usages suivants :

a) des terrains où sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants:

i. des terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels;

ii. des terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention;

b) des terrains constituant, ou destinés à constituer, l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'un trottoir en bordure de celle-ci, d'une piste cyclable ou d'un parc municipal, à l'exclusion des aires de jeu pour lesquelles demeurent applicables, sur une épaisseur d'au moins 1 m, les valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains .

».

21. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Type d'usage	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Activités diverses				
Nivellement ou rehaussement à partir de pierre concassée	X			X
Abrasifs routiers - pierre concassée et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Construction sur un terrain à vocation résidentielle ou agricole, un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, un centre de la petite enfance ou une garderie	X			X
Stationnement, asphalté ou non, sur un terrain à vocation résidentielle	X			X

Paillis, enrochement, aménagement paysager – pierre concassée, brique et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Remblayage d'une excavation lors de démolition	X			X
Construction sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux	X	X		X
Aménagement récréotouristique (piste cyclable, parc, etc.)	X	X		X
Chemin d'accès, chemin de ferme	X	X		X
Butte antibruit et écran visuel	X	X		X
Construction et réfection d'un lieu d'élimination de neige	X	X		X
Fabrication de béton	X	X		
Enrobé bitumineux à chaud ou à froid	X	X	X	X
Aire de stockage sur un terrain à vocation industrielle	X	X	X	X
Stationnement et voies de circulation d'établissement industriel ou commercial	X	X	X	X
Assise, enrobage et remblayage de conduite sur un terrain à vocation résidentielle	X			
Assise, enrobage et remblayage de conduite (autre que aqueduc ou égout)	X	X	X	X
Assise ou enrobage de conduites (aqueduc et égout) – pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Remblayage de conduite (aqueduc et égout)	X	X	X	
Construction ou réparation de routes et de rues, y compris celles des secteurs résidentiels, municipaux et agricoles				
Couche filtrante - pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X	X		
Filler minéral	X	X		

Fondation – route asphaltée ou non asphaltée	X	X	X	X
Accotement asphalté ou non asphalté	X	X	X	X
Coussin	X	X	X	X
Couche anticontaminante	X	X	X	X
Criblure	X	X	X	X
Traitement de surface	X	X	X	X
Granulats pour coulis de scellement	X	X	X	X
Abord de ponceaux	X	X	X	X
Remblai routier	X	X	X	X
Sous-fondation	X	X	X	X

».

22. L'article 28 de ce règlement est modifié :1^o par la suppression du paragraphe 1^o;2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :« 5^o de fournir l'attestation de catégorie comprenant les renseignements prévus à l'article 25.1. ».**23.** L'article 29 de ce règlement est modifié :1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :« 3^o fait défaut de conditionner des matières résiduelles conformément à la granulométrie maximale prévue à l'article 18; »;2^o par la suppression du paragraphe 4^o.**24.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « au deuxième alinéa de l'article 7 ou de l'un des articles 9 à 13 » par « à l'un des articles 9 à 13 ou à l'article 25.1 ».**25.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à 24 » par « à 18, 20 à 24 ».**26.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :1^o par la suppression, dans le paragraphe 6 du premier alinéa, de « granulaire »;2^o par la suppression, dans l'expression « matières granulaires cuites », partout où elle se trouve, de « granulaires »;3^o par la suppression, dans l'expression « autres matières granulaires résiduelles », partout où elle se trouve, de « granulaires ».**27.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la publication du présent règlement*).

77156

Projet de règlementLoi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)**Bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie produite à partir d'énergie éolienne et les délais pour procéder à l'appel d'offres.

L'étude du dossier ne révèle aucun coût additionnel ou fardeau réglementaire supplémentaire engendré pour les entreprises, mais elle révèle plusieurs avantages et bénéfices, comme le développement de la filière de l'énergie éolienne et des retombées économiques.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Poulin, directrice, Direction du développement de l'électricité renouvelable, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-404, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 708356, courriel : julie.poulin@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-402, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN

Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 1 000 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :

- 400 mégawatts au plus tard le 1^{er} décembre 2027;
- 300 mégawatts au plus tard le 1^{er} décembre 2028;
- 300 mégawatts au plus tard le 1^{er} décembre 2029.

Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2022.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77153

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie produite à partir d'énergie renouvelable et les délais pour procéder à l'appel d'offres.

L'étude du dossier ne révèle aucun coût additionnel ou fardeau réglementaire supplémentaire engendré pour les entreprises, mais elle révèle plusieurs avantages et bénéfices, comme le développement des filières d'énergie renouvelable et des retombées économiques.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Poulin, directrice, Direction du développement de l'électricité renouvelable, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-404, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 708356, courriel : julie.poulin@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-402, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN

Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement

prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité visée de 1 300 mégawatts de contribution en puissance et l'énergie associée doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.

La part de production variable du bloc visé au premier alinéa est assortie d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie dont la production est variable souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2022.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77154

Projet de règlement

Loi sur l'encadrement du secteur financier
(chapitre E-6.1)

Déontologie des membres du Tribunal administratif des marchés financiers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de code de déontologie des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose les règles de conduite et les devoirs des membres envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent. Il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres. Il prévoit en outre leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts et les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit et détermine les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur à la Direction générale du droit corporatif et

des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par courrier électronique à l'adresse suivante : jean-hubert.smith-lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ÉRIC GIRARD

Code de déontologie des membres du Tribunal administratif des marchés financiers

Loi sur l'encadrement du secteur financier
(chapitre E-6.1, a. 115.15.25)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code a pour objet d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal en privilégiant, pour ses membres nommés par le gouvernement, des normes élevées de conduite.

2. Le membre rend justice dans le cadre des règles de droit applicables.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

3. Le membre exerce ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent le Tribunal.

4. Le membre exerce ses fonctions sans discrimination.

5. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

6. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

7. Le membre préserve l'intégrité du Tribunal et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.

8. Le membre se rend disponible pour s'acquitter consciencieusement, avec soin et de façon diligente de ses devoirs.

9. Le membre prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

10. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et il évite de divulguer toute information qui a un caractère confidentiel.

11. Le membre respecte le secret du délibéré.

12. Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance et hors de toute ingérence.

13. Le membre fait preuve de réserve dans son comportement public.

14. Le membre divulgue au président toute situation qui, à sa connaissance, est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

15. Le membre fait preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

16. Le membre peut exercer à titre gratuit une fonction au sein d'un ordre professionnel ou d'un organisme sans but lucratif. Le cas échéant, il divulgue son intention au président.

La fonction que le membre veut ainsi exercer ne doit pas compromettre l'exercice utile de ses fonctions de membre, son impartialité ou son indépendance ou celles du Tribunal.

SECTION III SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

17. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité, à l'intégrité ou à l'indépendance de ses fonctions, ou de discréditer le Tribunal.

18. Sont notamment incompatibles avec l'exercice de ses fonctions :

1^o le fait de solliciter ou de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial, ou le fait d'associer son statut de membre du Tribunal à de telles activités;

2^o le fait de participer à des œuvres ou à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant le Tribunal;

3^o le fait de donner des conseils ou d'agir auprès d'organismes relativement à des matières relevant de la compétence du Tribunal, sauf si de tels conseils ne risquent pas de compromettre l'impartialité ou l'intégrité du membre ou celles du Tribunal;

4^o le fait de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.

19. Le membre à temps partiel ne peut exercer d'activités professionnelles incompatibles avec les devoirs de sa charge ou qui constitueraient un motif récurrent de récusation.

Le membre à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie auprès du Tribunal ou auprès d'un autre organisme dont le Tribunal peut réviser les décisions.

20. Le membre ne peut se livrer à aucune activité ou participation politique partisane au niveau fédéral, provincial, municipal ou scolaire.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

21. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77159

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

Enfouissement et incinération de matières résiduelles

Usines de béton bitumineux

Aliments

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les aliments, dont les textes

apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Des modifications réglementaires sont prévues afin de faciliter la gestion de certaines matières résiduelles, soit les viandes non comestibles, les rejets d'un centre de tri de résidus de construction et de démolition ainsi que les fines de bardeaux d'asphalte postconsommation.

Ainsi, des modifications sont proposées au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) afin de clarifier que les règles applicables à l'élimination des viandes non comestibles sont celles prévues par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et ses règlements d'application. D'autres modifications sont prévues afin que l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique soit tenu de recevoir les rejets de centres de tri de résidus de construction et de démolition qui sont générés sur tout territoire lorsqu'aucun autre lieu n'est situé plus près d'un tel centre.

Des modifications sont par ailleurs proposées au Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) afin de permettre l'utilisation de fines de bardeaux d'asphalte postconsommation comme matière première pour la production d'asphalte dans une usine de béton bitumineux, à certaines conditions.

Également, ce règlement est modifié afin de prévoir une distance minimale pour la localisation d'une telle usine ainsi que d'exiger le captage des eaux en contact avec des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation afin que ces eaux ne soient pas rejetées dans l'environnement. Il détermine également les conditions d'entreposage de ces fines. Des ajustements sont proposés aux sanctions administratives pécuniaires et pénales pour tenir compte de ces modifications.

Enfin, des modifications sont proposées au Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) afin de prévoir, en cas de surplus, que les viandes non comestibles peuvent être disposées par tout autre moyen d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et ses règlements. Ces nouveaux moyens de disposition seraient applicables lorsqu'un producteur agricole, un exploitant d'un atelier d'équarrissage, d'un abattoir, d'un atelier de charcuterie ou d'une conserverie, ou un récupérateur ne peut disposer des viandes non comestibles conformément aux dispositions qui leur sont applicables.

Les modifications proposées au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles constituent des corrections techniques ou des optimisations et ne devraient pas avoir d'impact monétaire pour les entreprises. Les modifications proposées au Règlement

sur les usines de béton bitumineux permettront la valorisation de fines de bardeaux d'asphalte postconsommation dans le procédé de ces usines, ce qui constituera un nouveau débouché pour ces matières résiduelles et une opportunité économique pour les entreprises de ce secteur. Les modifications au Règlement sur les aliments n'auront quant à elles aucun impact monétaire sur les entreprises puisque l'enfouissement était déjà la solution d'urgence retenue lors de surplus de viandes non comestibles dépassant les capacités des installations de traitement et de valorisation existantes.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, chef d'équipe du Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B5, par téléphone au 418 521-3861, poste 4466, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70 et 95.1)

1. L'article 1 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5^o « viandes non comestibles » réfère aux viandes non comestibles visées par le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1). ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Les viandes non comestibles doivent être éliminées seulement dans les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et les règlements pris en vertu de cette loi. ».

3. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Malgré les dispositions du premier alinéa, les cadavres d'animaux qui ne sont pas considérés comme des viandes non comestibles ainsi que leurs cendres peuvent être éliminés dans un cimetière d'animaux qui peut légalement les recevoir en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.»

5. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o sur tout territoire lorsque ces matières sont des rejets d'un centre de tri de matériaux de construction et de démolition et qu'aucun autre lieu d'enfouissement technique n'est situé plus près de ce centre par voie routière carrossable à l'année;»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le paragraphe 3.1 du premier alinéa s'applique à l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique malgré le premier alinéa de l'article 12 ainsi que toute disposition contraire prévue dans une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).»

6. L'article 123 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 115.27 et 115.34)

1. L'article 1 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) est modifié par l'insertion, après le paragraphe g, du suivant :

«g.1) «fines de bardeaux d'asphalte postconsommation»: matière résiduelle essentiellement composée de graviers et de bitume provenant de bardeaux d'asphalte ayant atteint leur fin de vie utile;»

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de la section II par la suivante :

«SECTION II UTILISATION DE FINES DE BARDEAUX D'ASPHALTE POSTCONSOMMATION

4. Des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation peuvent être utilisées comme matière première pour la production d'asphalte dans une usine de béton bitumineux lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o l'usine a été conçue à cette fin;

2^o cette matière est introduite dans la zone d'entrée des matières recyclées ou dans la zone de malaxage.

5. Les fines de bardeaux d'asphalte postconsommation utilisées par une usine de béton bitumineux pour la production d'asphalte doivent provenir d'un lieu autorisé à traiter les bardeaux d'asphalte postconsommation, avoir préalablement été traitées et être exemptes d'amiante.

5.1. La quantité de fines de bardeaux d'asphalte postconsommation utilisée pour la production d'asphalte ne peut être supérieure à 5% de la masse totale du produit fini.»

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, une usine de béton bitumineux utilisant des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation doit être érigée ou installée à plus de 300 m de toute habitation, sauf si les concentrations dans l'atmosphère des contaminants émis lors de l'utilisation des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation sont inférieures ou égales aux valeurs limites prescrites à l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), en utilisant un modèle de dispersion atmosphérique conformément à l'annexe H de ce règlement.»

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les eaux ayant été en contact avec des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation doivent être captées afin que ces eaux ne soient pas rejetées dans l'environnement.»

5. L'intitulé de la section VI de ce règlement est modifié par l'ajout, après «EXTÉRIEURES», de «ET ENTREPOSAGE».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«**25.0.1.** Les fines de bardeaux d'asphalte postconsommation doivent être entreposées à l'abri des intempéries et stockées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux. ».

7. L'article 25.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7^o de respecter les conditions d'entreposages prévues par l'article 25.0.1. ».

8. L'article 25.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o fait défaut de respecter les conditions d'utilisation des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation prescrites au paragraphe 1 de l'article 4; ».

9. L'article 25.6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, des paragraphes suivants :

«0.1^o fait défaut de respecter les conditions d'utilisation des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation prescrites au paragraphe 2 de l'article 4;

0.2^o utilise des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation ne répondant pas aux exigences prescrites à l'article 5;

0.3^o utilise une quantité de fines de bardeaux d'asphalte postconsommation supérieure à celle prescrite à l'article 5.1; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «paragraphe a ou b», de «du premier alinéa»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o fait défaut de capter les eaux ayant été en contact avec des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 15; ».

10. L'article 25.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «ou à l'article 24» par «, 24 ou à l'article 25.0.1 ».

11. L'article 25.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «contrevient», de «au paragraphe 1 de l'article 4, ».

12. L'article 25.12 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o contrevient au paragraphe 2 de l'article 4, à l'article 5, 5.1, au deuxième alinéa de l'article 10 ou à l'article 15, 16, 19, 23 ou 25; ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la publication du présent règlement*).

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40)

1. L'article 6.4.1.16 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'enlèvement des déchets» par «le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles».

2. L'article 6.4.2.9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'enlèvement de déchets» par «le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'enlèvement de déchets» par «le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles».

3. L'article 7.1.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'enlèvement de déchets» par «le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles».

4. L'article 7.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «l'enlèvement de déchets» par «le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles».

5. L'article 7.3.1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.3.1.2.** Lorsqu'il existe un surplus de viandes non comestibles qui ne peut, soit dans les 48 heures suivant la mort d'un animal de non élevage, soit au terme de la période de réfrigération ou de congélation prévue au deuxième alinéa de l'article 7.3.1, être disposé conformément aux moyens prévus aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de cet article, le producteur agricole peut disposer de ces viandes non comestibles par tout autre moyen d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et à ses règlements.

De même, lorsqu'il existe, malgré les dispositions des articles 7.4.3 et 7.4.4, un surplus de viandes non comestibles qui excède la capacité quotidienne d'un exploitant d'atelier d'équarrissage, cet exploitant peut disposer de ces viandes non comestibles par tout autre moyen d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements. Cet exploitant peut également utiliser l'un de ces moyens lorsqu'il ne peut disposer des déchets, rebuts et détritiques conformément aux dispositions de l'article 7.4.14.

Peuvent également se prévaloir de ces autres moyens d'élimination ou de valorisation :

1^o l'exploitant d'un atelier qui ne peut disposer des viandes non comestibles, déchets, rebuts et détritiques conformément aux modalités prévues à l'article 6.4.1.16;

2^o l'exploitant d'un abattoir, d'un atelier de charcuterie ou d'une conserverie de viandes assujetti à l'article 6.4.2.9, qui ne peut, dans un délai raisonnable, disposer des viandes non comestibles conformément aux dispositions de cet article;

3^o le récupérateur qui ne peut, dans un délai raisonnable, disposer des viandes non comestibles qu'il a récupérées conformément aux dispositions de l'article 7.3.3.

Pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas, la disposition des viandes non comestibles, déchets, rebuts et détritiques doit au préalable être autorisée par le ministre lorsque les conditions prévues à ces alinéas sont satisfaites.

À l'exception d'un récupérateur et de l'exploitant d'un atelier d'équarrissage, la personne qui procède au ramassage ou à l'enlèvement des matières résiduelles ou qui livre ces matières à un site d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements de même que la personne qui exploite ce site sont exemptées, pour l'application du présent article, de l'obligation de détenir les permis prévus aux paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi. Ces personnes sont également exemptées de l'application des dispositions de l'article 7.1.5, des articles de la section 7.2, des articles 7.3.8 à 7.3.10 et des articles de la section 7.4. ».

6. L'article 7.3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'enlèvement de déchets » par « le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles ».

7. L'article 7.3.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « l'enlèvement de déchets » par « le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles ».

8. L'article 7.4.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'enlèvement de déchets » par « le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles ».

9. L'article 9.3.1.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de « à la fourniture du service d'enlèvement des déchets » par « au ramassage ou à l'enlèvement des matières résiduelles ».

10. L'article 10.3.1.18 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 4^o du premier alinéa, de « à la fourniture du service d'enlèvement des déchets » par « au ramassage ou à l'enlèvement des matières résiduelles ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77158

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Exploitations agricoles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) afin d'y prévoir la possibilité pour un exploitant d'un lieu d'élevage de certaines espèces animales d'appliquer une méthode s'appuyant sur un bilan alimentaire afin d'établir la production annuelle de phosphore (P_2O_5) de ce lieu d'élevage ainsi que les conditions applicables à l'application d'une telle méthode.

Il prévoit également, malgré une interdiction de culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II, III et V, la possibilité de cultiver de nouvelles superficies de ces territoires à certaines conditions.

Finalement, ce projet de règlement précise la possibilité de déplacer une parcelle en culture selon certaines conditions, notamment entre propriétaires lors d'une expropriation.

Ces modifications visent à alléger le fardeau administratif pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, chef d'équipe du Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B5, par téléphone au 418 521-3861, poste 4466, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1)

1. Le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par l'insertion, après l'article 28.3, du suivant :

«**28.4.** L'exploitant d'un lieu visé à l'article 28.1 peut appliquer une méthode s'appuyant sur un bilan alimentaire afin d'établir la production annuelle de phosphore (P_2O_5) de ce lieu d'élevage. À cette fin, l'exploitant doit mandater par écrit un agronome afin qu'il effectue la collecte de données nécessaires à l'établissement du bilan alimentaire, les calculs relatifs à la méthode du bilan alimentaire et le rapport annuel du bilan alimentaire. Ce mandat doit être donné au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant celle où sera utilisée cette méthode.

Pour utiliser une telle méthode, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1° seuls les types d'animaux suivants sont visés :

- a) les poulettes - œufs de consommation;
- b) les poules pondeuses - œufs de consommation;
- c) les suidés autres que les sangliers;

2° une caractérisation visée à l'article 28.1 doit au préalable avoir été effectuée pour ce lieu d'élevage, conformément au premier alinéa de l'article 28.3.

La production annuelle de phosphore (P_2O_5) calculée en vertu de la méthode visée au présent article est établie dans un rapport annuel, daté et signé par l'agronome, que doit obtenir l'exploitant au plus tard le 1^{er} avril suivant la période visée par la collecte de données et qui doit contenir les renseignements suivants :

1° la période visée par l'application de la méthode s'appuyant sur un bilan alimentaire;

2° les quantités de chaque type d'aliment et d'ingrédient utilisés pour chaque type d'animaux visés au bilan alimentaire pendant la période visée par le rapport annuel;

3° la teneur en phosphore total de chaque lot d'aliments et d'ingrédients qui sont reçus ou produits et fournis à chaque type d'animaux pendant la période visée par le rapport annuel, cette teneur devant être établie par un laboratoire ou avoir été établie par le fabricant ou le fournisseur de ces aliments et ingrédients;

4° pour la période visée par le rapport annuel, le nombre et le poids moyen de tous les animaux, selon leur type, qui sont entrés, sortis, morts et en inventaire, le gain de poids moyen des animaux ainsi que, le cas échéant, le nombre d'œufs produits et leur poids moyen;

5° une estimation de la teneur en phosphore (P_2O_5) des déjections animales produites pour chaque type d'animaux visés par le rapport annuel.

Malgré le quatrième alinéa de l'article 28.3, lorsque la méthode visée au premier alinéa est utilisée, le délai entre 2 caractérisations non consécutives pour les animaux visés par le rapport annuel est d'au plus 10 ans. Dans ce cas, malgré le sixième alinéa de l'article 28.1, les documents visés à cet alinéa doivent être conservés pendant une période minimale de 10 ans à compter de la date de leur signature.

Le rapport annuel ainsi que les données servant à son élaboration doivent être conservés par l'exploitant pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de la signature du rapport. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. »

2. L'article 43.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 5^o, de « ou, le cas échéant, au quatrième alinéa de l'article 28.4 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 6.1^o de conserver le rapport annuel ainsi que les données servant à son élaboration, pendant la période prévue, ou de les fournir sur demande au ministre, conformément au cinquième alinéa de l'article 28.4; ».

3. L'article 43.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après « 28.2 », de « ou, le cas échéant, au quatrième alinéa de l'article 28.4 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 7.1^o d'obtenir un rapport annuel daté et signé par un agronome contenant les renseignements concernant le bilan alimentaire, conformément au troisième alinéa de l'article 28.4; ».

4. L'article 43.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 12^o, des suivants :

« 12.1^o de mandater par écrit un agronome, dans le délai prévu, lorsque la méthode du bilan alimentaire est utilisée, conformément au premier alinéa de l'article 28.4;

12.2^o de satisfaire aux conditions prévues pour l'utilisation de la méthode du bilan alimentaire, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.4; ».

5. L'article 44.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 28.2 », de « , au cinquième alinéa de l'article 28.4 »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1^o d'annexer au plan, à la fin de la période de culture, le rapport sur la fertilisation effectivement réalisée prévu à l'article 25;

2^o de conserver le rapport annuel et les documents visés au quatrième alinéa de l'article 28.4, pour la période qui y est prévue. ».

6. L'article 44.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « au premier alinéa de l'article 29 ou au sixième alinéa de l'article 35 » par « au troisième alinéa de l'article 28.4, au premier alinéa de l'article 29 et au sixième alinéa de l'article 35 »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1^o d'assurer le suivi des recommandations contenues au plan agroenvironnemental à la fin de la période de culture, conformément à l'article 25;

2^o de respecter la fréquence de caractérisation prévue au quatrième alinéa de l'article 28.4. ».

7. L'article 44.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 28.2 », de « au premier ou au deuxième alinéa de l'article 28.4, ».**8.** L'article 50.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o sur une superficie préalablement occupée par un fossé, un chemin de ferme, un bâtiment ou un amoncellement de roches d'origine anthropique, qui se trouve sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II, III et V, pourvu que cette culture soit réalisée à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une bande de 3 m de celui-ci. ».

9. L'article 50.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **50.4.** Le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé au paragraphe 1, 2 ou 2.1 du deuxième alinéa de l'article 50.3 peut déplacer une parcelle en culture, aux conditions suivantes :

1^o un avis écrit à cet effet, présenté sur le formulaire disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est transmis au ministre, par voie électronique, au moins 30 jours avant le début des travaux, autres que des travaux de déboisement, lequel comprend les éléments suivants :

a) la superficie ainsi que la localisation, à l'aide d'un plan géoréférencé, de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture de végétaux ainsi que de celle qui sera cultivée après le déplacement, incluant notamment le numéro de lot où se situe chacune des parcelles ainsi que le nom du cadastre dans lesquels elles sont situées;

b) la signature du ou des propriétaires des parcelles visées par le déplacement;

c) une déclaration de l'agronome attestant que la culture de végétaux réalisée sur la nouvelle parcelle respectera les normes de localisation applicables en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2^o la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement se situe à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une bande de 3 m de celui-ci;

3^o dans le cas où la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement est située dans un milieu humide, la culture de végétaux sur cette nouvelle parcelle est autorisée en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 343.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q 2, r. 17.1), tel qu'inséré par l'article 30 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret numéro 1369-2021 du 27 octobre 2021, et déclarée conformément à ce règlement ou exemptée en vertu de l'article 345.1 de ce règlement, tel que renuméroté par l'article 25 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret numéro 1369-2021 du 27 octobre 2021;

4^o la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement est située dans la même municipalité que celle qui ne sera plus utilisée pour la culture de végétaux, dans une municipalité limitrophe à cette municipalité ou dans une autre municipalité située dans un rayon de 50 km de la limite de la parcelle qui ne sera plus utilisée;

5^o le propriétaire de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture de végétaux est également propriétaire de la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement, sauf dans le cas où la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture fait l'objet d'une expropriation.

Pour l'application du paragraphe 5^o du premier alinéa, le déplacement doit s'effectuer dans les 24 mois suivant le transfert de la propriété opéré conformément à l'une des situations prévues à l'article 53 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24). ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77157

Projet de règlement

Loi sur l'encadrement du secteur financier
(chapitre E-6.1)

Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif des marchés financiers et procédure de renouvellement du mandat de ces membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif des marchés financiers et sur la procédure de renouvellement du mandat de ces membres, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine la procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes à être nommées membres du Tribunal administratif des marchés financiers, notamment la publicité qui doit être faite pour procéder au recrutement, ainsi que les éléments qu'elle doit contenir, de même que la procédure à suivre pour se porter candidat. Il prévoit aussi la formation de comités de sélection, les critères de sélection applicables à un candidat et les renseignements que le comité peut requérir de celui-ci. Il prévoit en outre la période de validité d'une déclaration d'aptitude. Il prévoit enfin la procédure de renouvellement du mandat d'un membre.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) GIR 0A4, par courrier électronique à l'adresse suivante : jean-hubert.smith-lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif des marchés financiers et sur la procédure de renouvellement du mandat de ces membres

Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1, a. 115.15.10, 115.15.12, 115.15.13, 115.15.17 et 115.15.18)

SECTION I **AVIS DE RECRUTEMENT**

1. Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste de personnes déclarées aptes à être nommées membres du Tribunal administratif des marchés financiers, le secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif publie un avis de recrutement diffusé dans tout le Québec, qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature à la fonction de membre du Tribunal.

2. L'avis de recrutement donne :

1^o une description sommaire des fonctions de membre du Tribunal;

2^o en substance, les conditions d'admissibilité et critères de sélection prévus par la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) et le présent règlement et, le cas échéant, les exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières recherchées compte tenu des besoins du Tribunal;

3^o en substance, le régime de confidentialité applicable dans le cadre de la procédure de sélection et une indication de la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations relativement aux candidatures;

4^o en substance, les conditions de travail applicables;

5^o la date avant laquelle une candidature doit être soumise et les modalités d'inscription.

3. Une copie de l'avis est transmise au ministre des Finances et au président du Tribunal.

SECTION II **CANDIDATURE**

4. La personne qui désire soumettre sa candidature doit, au plus tard à la date indiquée dans l'avis de recrutement, transmettre son curriculum vitae et les renseignements et documents suivants :

1^o son nom, son adresse de résidence, son adresse courriel et son numéro de téléphone personnel, ainsi que, le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone de son lieu de travail;

2^o sa date de naissance;

3^o la nature des activités qu'elle a exercées et qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir l'expérience pertinente requise ainsi que les dates durant lesquelles elle les a exercées;

4^o le cas échéant, le nom de ses employeurs, associés ou supérieurs immédiats ou hiérarchiques au cours des 10 dernières années;

5^o le cas échéant, le nom de toute personne morale, société ou association professionnelle dont elle est ou a été membre au cours des 10 dernières années;

6^o le cas échéant, la preuve qu'elle rencontre les exigences établies au présent règlement ainsi que celles indiquées dans l'avis de recrutement;

7^o le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'un acte ou d'une infraction criminels ou d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire ainsi que l'indication de l'acte, de l'infraction ou du manquement en cause et de la peine ou de la mesure disciplinaire imposée;

8^o le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'une infraction pénale, ainsi que l'indication de l'infraction en cause et de la peine imposée, s'il est raisonnable de croire qu'une telle infraction serait susceptible de mettre en cause l'intégrité ou l'impartialité du Tribunal ou du candidat, d'affecter sa capacité de remplir ses fonctions de membre de celui-ci ou de porter atteinte à la confiance du public envers le titulaire de la charge;

9^o un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de membre du Tribunal.

Cette personne doit également transmettre un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire et des

autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes, sociétés ou associations professionnelles mentionnées aux paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa.

SECTION III FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

5. À la suite de la publication de l'avis de recrutement, le secrétaire général associé forme un comité de sélection, dont il désigne le président, en y nommant :

1^o le président du Tribunal ou, après consultation de celui-ci, un autre membre du Tribunal;

2^o un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère des Finances;

3^o un représentant du public qui est soit une personne du milieu juridique ou financier ou une personne retraitée ayant exercé une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'ordre administratif.

Le représentant du public choisi conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa ne doit pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), de l'Autorité des marchés financiers ou d'un autre organisme dont les décisions peuvent être contestées devant le Tribunal ni les représenter.

6. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il :

1^o en est ou en a déjà été le conjoint;

2^o en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3^o en est ou en a déjà été l'employeur, l'employé ou l'associé, au cours des 10 dernières années; toutefois, le membre du comité qui est à l'emploi de la fonction publique n'a l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat que s'il est ou a été sous sa direction immédiate ou s'il en est ou en a déjà été le supérieur immédiat.

Un membre doit sans délai porter à la connaissance des autres membres du comité tout fait de nature à justifier une crainte raisonnable de partialité.

Lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou empêché, la décision est prise par les autres membres.

7. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité prêtent serment en affirmant solennellement ce qui suit : « Je (prénom et nom) déclare sous serment que je ne

révélerai ni ne ferai connaître à quiconque, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge ».

Cette obligation est exécutée devant un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère des Finances habilité à recevoir le serment.

L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé.

8. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités de sélection simultanément.

9. Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Outre le remboursement des frais, le président et les membres du comité qui ne sont pas membres du Tribunal ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement ont droit respectivement à des honoraires de 250\$ ou 200\$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent.

SECTION IV FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

10. La liste des candidats et leurs dossiers sont transmis aux membres du comité de sélection.

11. Le comité analyse les dossiers des candidats et retient la candidature de ceux qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité et, le cas échéant, qui satisfont aux mesures d'évaluation auxquelles il peut en outre les soumettre, compte tenu des postes à combler ou du nombre élevé de candidats.

12. Le président du comité informe les candidats jugés admissibles de la date et de l'endroit à laquelle le comité les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue et que, ce faisant, ils ne seront pas convoqués.

13. Le rapport du comité fait état des candidatures rejetées à cette étape et en donne les motifs.

SECTION V CONSULTATIONS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

14. Le comité peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment :

1^o toute personne qui, au cours des 10 dernières années, a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat;

2^o toute personne morale, société ou association professionnelle dont le candidat est ou a été membre au cours des 10 dernières années.

15. Les critères de sélection dont le comité tient compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat sont :

1^o l'expérience requise et toute autre expérience pertinente à l'exercice des fonctions de membre du Tribunal;

2^o le degré de connaissance et d'habileté du candidat, compte tenu des exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières indiquées dans l'avis de recrutement;

3^o ses qualités personnelles et intellectuelles ainsi que ses habiletés à exercer les fonctions de membre du Tribunal, notamment sa capacité de jugement, y compris celle d'agir en toute impartialité et indépendance, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'analyse et de synthèse, son esprit de décision, ses aptitudes à travailler en équipe, la qualité de son expression et sa capacité à adopter un comportement éthique;

4^o la conception que le candidat se fait des fonctions de membre du Tribunal.

SECTION VI RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

16. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante.

17. Le comité soumet avec diligence et au plus tard 30 jours après que le secrétaire général associé lui en ait fait la demande, un rapport :

1^o qui indique les noms des candidats répondant aux conditions d'admissibilité et dont la candidature n'a pas été retenue;

2^o qui indique les noms des candidats que le comité déclare aptes à être nommés membres du Tribunal, leur profession ainsi que leurs coordonnées personnelles et professionnelles;

3^o qui contient toute information que le comité juge opportun de transmettre, notamment à l'égard des caractéristiques ou compétences particulières et le domaine d'expertise des candidats déclarés aptes.

Ce rapport est soumis au ministre, au secrétaire général associé et au président du Tribunal si ce dernier n'est pas membre du comité.

18. À moins qu'il ne puisse y parvenir, le comité déclare apte un nombre de candidats correspondant normalement au moins au double du nombre de postes à combler, le cas échéant.

19. Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

SECTION VII TENUE DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDE

20. Le secrétaire général associé écrit aux candidats pour les informer qu'ils ont ou non été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal.

21. Le secrétaire général associé tient à jour le registre des déclarations d'aptitude.

Une déclaration d'aptitude est valide pour une période de trois ans à compter de son inscription au registre.

Le secrétaire général associé radie une inscription à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitude ou lorsque la personne est nommée membre du Tribunal, décède ou demande que son inscription soit retirée du registre.

SECTION VIII RECOMMANDATION

22. Dès qu'il est informé qu'un poste est à combler, le secrétaire général associé transmet au ministre copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes à être nommées membres du Tribunal.

23. Le ministre recommande au gouvernement le nom d'une personne déclarée apte à être nommée membre du Tribunal.

24. Si le ministre estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions du Tribunal, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes déclarées aptes à être nommées membres de celui-ci, recommander la nomination d'une personne, il demande alors au secrétaire général associé de faire publier, conformément à la section I, un avis de recrutement.

Le comité chargé d'évaluer l'aptitude des candidats dont la candidature est soumise à la suite d'un autre avis de recrutement et de faire rapport au secrétaire général

associé, au ministre et au président du Tribunal peut être formé de personnes ayant déjà été désignées pour agir au sein d'un comité précédent.

SECTION IX RENOUVELLEMENT DES MANDATS

25. Dans les 12 mois précédant la date d'échéance du mandat d'un membre du Tribunal, le secrétaire général associé demande à ce membre de lui fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 4 et de lui transmettre un écrit par lequel il accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont il est ou a été membre et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes, sociétés ou associations professionnelles mentionnées à l'article 14.

26. Le secrétaire général associé forme, pour examiner le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal, un comité d'examen dont il désigne le président.

Le comité est formé d'un représentant du milieu juridique, d'une personne retraitée ayant exercé une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'ordre administratif et d'un représentant du milieu universitaire membre d'un ordre professionnel qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni de l'Autorité des marchés financiers ou d'un organisme dont les décisions peuvent être contestées devant le Tribunal ni les représentent.

Les articles 6 à 9 s'appliquent alors.

27. Le comité vérifie si le membre du Tribunal, dont le renouvellement du mandat est à examiner, satisfait toujours aux critères établis à l'article 15, considère les évaluations annuelles de son rendement et tient compte des besoins du Tribunal. Le comité peut, sur tout élément du dossier, effectuer les consultations prévues à l'article 14.

28. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre.

29. Le secrétaire général associé est l'agent habilité à notifier au membre du Tribunal l'avis de non-renouvellement.

SECTION X CONFIDENTIALITÉ

30. Les noms des candidats, les rapports des comités de sélection, les recommandations des comités d'examen de renouvellement de mandats, le registre des déclarations d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

SECTION XI DISPOSITION FINALE

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77160

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a d'abord pour objet d'augmenter les redevances pour l'élimination de matières résiduelles à compter du 1^{er} janvier 2023, ainsi que de réviser son mécanisme d'indexation. Il prévoit également de rendre les redevances applicables aux centres de transfert et introduit une redevance partielle pour l'utilisation de matières résiduelles comme matériau de recouvrement ou dans la construction de chemin d'accès dans les zones de dépôt de matières éliminées.

L'étude du dossier révèle que ce projet de règlement aura un impact significatif sur les entreprises et les municipalités et que les revenus engendrés par la hausse des redevances serviront à financer la transition vers une meilleure gestion des matières résiduelles, notamment par ses acteurs. En visant le détournement de l'élimination d'un maximum de matières résiduelles et en soutenant leur valorisation par le réinvestissement des sommes provenant

des redevances, le projet de règlement concourt non seulement à l'atteinte des objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, mais aussi à la lutte contre les changements climatiques.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martin Létourneau, directeur des matières résiduelles, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7, courriel : martin.letourneau@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Martin Létourneau aux coordonnées indiquées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70, 95.1, 115.27 et 115.34)

1. L'article 1 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) est modifié par la suppression, à la fin, de « dans les installations d'élimination ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Le présent règlement s'applique aux installations d'élimination suivantes visées par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) :

- 1^o les lieux d'enfouissement technique;
- 2^o les lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;
- 3^o les installations d'incinération de matières résiduelles.

Il s'applique aussi aux centres de transfert de matières résiduelles visés par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, à l'exception des centres de transfert de faible capacité visés par la section 2 du chapitre IV de ce règlement. ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 3. Tout exploitant d'une installation d'élimination visée au premier alinéa de l'article 2 doit, pour chaque tonne métrique de matières résiduelles reçues pour l'élimination, payer des redevances de 30,00 \$.

Malgré le premier alinéa, les redevances exigibles sont du tiers de celles prévues au premier alinéa lorsque les matières résiduelles sont destinées :

1^o au recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement technique conformément à l'article 41 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

2^o au recouvrement mensuel dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition conformément à l'article 105 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

3^o à la construction de chemins d'accès dans les zones de dépôt de matières résiduelles d'un lieu visé au paragraphe 1^o ou 2^o.

Toutefois, aucune redevance n'est exigible pour les matières résiduelles suivantes lorsqu'elles sont destinées aux fins prévues au deuxième alinéa :

1^o les sols contaminés;

2^o les résidus fins de construction, de rénovation ou de démolition issus du criblage ou du tamisage effectué par les centres de tri de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition.

3.1. Tout exploitant d'un centre de transfert visé au deuxième alinéa de l'article 2 doit également payer les redevances prévues au premier alinéa de l'article 3 pour chaque tonne métrique de matières résiduelles transbordées et destinées à une installation d'élimination.

3.2. Malgré les articles 3 et 3.1, aucune redevance n'est exigible pour :

1^o les matières résiduelles qui sont triées et récupérées sur place pour être valorisées;

2^o les résidus miniers ou les résidus générés par un procédé de valorisation de résidus miniers;

3^o les matières résiduelles pour lesquelles des redevances exigibles en vertu du présent règlement ont déjà été payées.

3.3. Malgré le paragraphe 3^o de l'article 3.2, tout exploitant d'une installation d'incinération visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 peut déduire de la quantité de matières résiduelles visées par les redevances prévues au premier alinéa de l'article 3 la quantité de résidus d'incinération récupérés pour être valorisés.

Toutefois, lorsque les résidus d'incinération sont destinés aux fins prévues au deuxième alinéa de l'article 3, alors seulement les deux tiers de la quantité de ces résidus peuvent être déduits.»

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «à l'article 3 sont indexées» par «au premier alinéa de l'article 3 sont augmentées de 2 \$»;

b) par la suppression à la fin de «selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «indexation au moyen d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre» par «augmentation par tout».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «prescrites par l'article 3 sont payables» par «exigibles en vertu des articles 3 et 3.1 sont payables au moyen d'un mode de paiement électronique»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «suivants», de «concernant la même période»;

b) par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :

«2^o la quantité de matières résiduelles, exprimée en tonnes métriques, qui, selon le cas, sont :

a) reçues pour élimination et visées par la redevance exigible en vertu du premier alinéa de l'article 3;

b) destinées aux fins prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et visées par la redevance exigible en vertu de cet alinéa;

c) destinées aux fins prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et visées par le troisième alinéa de l'article 3;

d) transbordées, destinées à une installation d'élimination et visées par la redevance exigible en vertu de l'article 3.1;

e) visées à l'article 3.2;

«3^o la quantité de résidus d'incinération, exprimée en tonnes métriques, qui est déduite conformément au premier ou au deuxième alinéa de l'article 3.3, le cas échéant;

«4^o le montant des redevances payées ventilé en fonction des catégories applicables prévues au paragraphe 2^o.».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si la somme des redevances, des intérêts et des montants visés au deuxième alinéa versés excède de plus de 5 \$ ce qui est réellement dû, alors l'exploitant a droit à un crédit pour une prochaine période d'un montant équivalent à cette différence. Lorsque l'exploitant cesse ses activités, il peut alors demander le remboursement de ce montant.».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «visée» par «ou d'un centre de transfert visés»;

2^o par l'insertion, après «d'être», de «valorisées sur place ou»;

3^o par l'insertion, à la fin, de «ou du centre de transfert».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «128,», de «139,».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «visée» par «ou d'un centre de transfert visés»;

2^o par le remplacement de «à l'installation d'élimination» par «ou transbordées, selon le cas,»;

3^o par l'insertion, à la fin, de «, sauf si aucune redevance n'est payable pour une année donnée».

10. L'article 10.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 6^o :

1^o par l'insertion, après «reçues», de «ou transbordées, selon le cas,»;

2^o par l'insertion, après «d'élimination», de «ou au centre de transfert».

11. L'article 10.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «d'élimination ainsi que les redevances supplémentaires aux montants fixés» par «prévues à l'article 3 ou 3.1»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o :

a) après «reçues», de «ou transbordées, selon le cas,»;

b) après «d'être», de «valorisées sur place ou»;

c) après «d'élimination», de «ou du centre de transfert».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 3 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, introduit par l'article 3 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 31 décembre 2025.

77115

Décisions

Décision 12171, 11 avril 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulets
— **Production et mise en marché**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12171 du 11 avril 2022, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue le 10 février 2022, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié, à l'article 30, par :

1^o la suppression, au premier alinéa, de « Ce prix ne tient pas compte des quotas offerts en vente à la suite d'une décision des Éleveurs en raison du défaut d'un titulaire ou appartenant à un titulaire qui bénéficie de l'exemption accordée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec aux termes de la décision 11711 du 13 novembre 2019. »;

2^o l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le prix au mètre carré des quotas offerts en vente à la suite d'une décision des Éleveurs en raison du défaut d'un titulaire est réputé être égal à la moyenne du prix de transaction des trois dernières séances de vente. ».

2. L'article 30.1.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77118

Décision 2214, 7 avril 2022

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1), le Bureau de l'Assemblée nationale peut par règlement fixer, aux fins de l'article 57, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu du chapitre II de cette loi et déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le Bureau peut également par règlement prévoir, aux fins de l'article 60, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du chapitre II, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1611 du 10 novembre 2011, le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour mettre à jour certaines hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale et apporter une modification de concordance à une référence aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires applicables aux régimes de retraite;

ATTENDU QUE les modifications s'inscrivent en concordance avec des modifications qui seraient apportées aux hypothèses actuarielles de certains régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu que les modifications apportées au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale soient adoptées en français et en anglais et publiées à la *Gazette officielle du Québec* afin que toutes les personnes susceptibles d'être visées par le règlement puissent en prendre connaissance;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale;

DE publier ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Président de l'Assemblée nationale,
FRANÇOIS PARADIS

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1, article 63)

1. L'article 6 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1611 du 10 novembre 2011, est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3800 » par « 3500 »;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la somme de 80 % de celle établie pour un homme et de 20 % de celle établie pour une femme » par « la somme de 75 % de celle établie pour un homme et de 25 % de celle établie pour une femme »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, du tableau par le suivant :

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR - 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00	0,20	0,20
0,5	0,00	0,00	0,10	0,35
1,0	0,00	0,00	0,05	0,55
1,5	0,05	0,05	0,00	0,75
2,0	0,10	0,10	0,00	1,00
2,5	0,20	0,20	0,00	1,25
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

»;

5^o par le remplacement du paragraphe 6^o du troisième alinéa par le suivant :

« 6^o la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	80 %	60 %
60-64 ans	80 %	55 %
65-69 ans	75 %	50 %
70-74 ans	75 %	40 %
75-79 ans	70 %	30 %
80-84 ans	65 %	20 %
85-89 ans	55 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans	0 %	0 %

»;

6^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7^o du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 6 ans. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

77170

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 648-2022, 6 avril 2022

CONCERNANT la nomination de madame Annie Lafrance comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit notamment que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, nommés par le gouvernement pour une période n'excedant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un régisseur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Diorio a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1007-2020 du 30 septembre 2020, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Annie Lafrance, directrice générale du développement et du soutien à l'inspection, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 2, soit nommée régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 19 avril 2022, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Daniel Diorio.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Annie Lafrance comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Annie Lafrance, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Lafrance exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

Madame Lafrance, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 avril 2022 pour se terminer le 18 avril 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lafrance reçoit un traitement annuel de 144 322\$.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Lafrance reçoit une allocation mensuelle de 1 225\$ pour ses frais de séjour à Lévis.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lafrance comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lafrance peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lafrance consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lafrance demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Lafrance peut demander que ses fonctions de régisseuse de la Régie prennent fin avant l'échéance du 18 avril 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement qu'elle avait comme régisseuse de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lafrance se termine le 18 avril 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lafrance à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77098

Gouvernement du Québec

Décret 649-2022, 6 avril 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 88 de cette loi le mandat des membres, autres que le président et le vice-président du Conseil, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 89 les membres du Conseil demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 90 de cette loi les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président du Conseil, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 164-2016 du 16 mars 2016 messieurs Gavin Affleck et Laurier Lacroix ainsi que madame Julie Ruiz ont été nommés membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Gavin Affleck, architecte associé, Affleck de la Riva, architectes;

— monsieur Laurier Lacroix, professeur émérite, Département d'histoire de l'art, Université du Québec à Montréal;

— madame Julie Ruiz, professeure titulaire, Département des sciences de l'environnement, Université du Québec à Trois-Rivières;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret aient droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77099

Gouvernement du Québec

Décret 650-2022, 6 avril 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 325 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le projet de conversion à la biénergie des systèmes de chauffage au mazout de 480 unités d'habitation à Inukjuak

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 12 janvier 2021, la modification numéro 1 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 9 février 2022, la modification numéro 2 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik projette la conversion à la biénergie des systèmes de chauffage au mazout de 480 unités d'habitation à Inukjuak;

ATTENDU QUE le 20 août 2019, ce projet a été approuvé pour un financement maximal de 5 325 000 \$ conformément aux modalités et aux conditions prévues dans l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14.2^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministre des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent notamment à soutenir, stimuler et promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et à en assurer une gouvernance intégrée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 325 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le projet de conversion à la biénergie des systèmes de chauffage au mazout de 480 unités d'habitation à Inukjuak, le tout aux termes d'un protocole d'entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 325 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le projet de conversion à la biénergie

des systèmes de chauffage au mazout de 480 unités d'habitation à Inukjuak, le tout aux termes d'un protocole d'entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77100

Gouvernement du Québec

Décret 654-2022, 6 avril 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation du ministre responsable de l'Office des ressources humaines;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2018 du 20 juin 2018 madame Lucie Robitaille était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 35 des lois de 1996 les attributions de l'Office des ressources humaines ont été transférées à la présidente du Conseil du trésor et que celle-ci a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Geneviève Lacroix, directrice générale de la relève et du développement des talents, Secrétariat aux emplois supérieurs, ministère du Conseil exécutif, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucie Robitaille.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77102

Gouvernement du Québec

Décret 657-2022, 6 avril 2022

CONCERNANT la désignation de la Société de transport de l'Outaouais, de la Société de transport de Longueuil, de la Société de transport de Lévis, de la Société de transport de Laval, de la Société de transport de Trois-Rivières, de la Société de transport du Saguenay et de la Société de transport de Sherbrooke à titre d'organismes publics pour l'application de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une personne morale à fonds social, mandataire de l'État, instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 4 de cette loi, pour l'application de cette loi, est un organisme public, un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) désigné par le gouvernement, sur recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de Longueuil, la Société de transport de Lévis, la Société de transport de Laval, la Société de transport de Trois-Rivières, la Société de transport du Saguenay et la Société de transport de Sherbrooke sont

des personnes morales de droit public instituées en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de Longueuil, la Société de transport de Lévis, la Société de transport de Laval, la Société de transport de Trois-Rivières, la Société de transport du Saguenay et la Société de transport de Sherbrooke sont des organismes municipaux au sens du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de Longueuil, la Société de transport de Lévis, la Société de transport de Laval, la Société de transport de Trois-Rivières, la Société de transport du Saguenay et la Société de transport de Sherbrooke à titre d'organismes publics pour l'application de la Loi sur Financement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de Longueuil, la Société de transport de Lévis, la Société de transport de Laval, la Société de transport de Trois-Rivières, la Société de transport du Saguenay et la Société de transport de Sherbrooke soient désignées à titre d'organismes publics pour l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77105

Gouvernement du Québec

Décret 658-2022, 6 avril 2022

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des accords de participation entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'évaluation de la résilience régionale

ATTENDU QUE des organismes municipaux ainsi que des organismes publics souhaitent conclure des accords de participation avec le gouvernement du Canada, représenté par Sécurité publique Canada, dans le cadre du Programme d'évaluation de la résilience régionale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des accords de participation entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'évaluation de la résilience régionale, aux conditions suivantes :

1. Qu'une copie de tout accord conclu par un organisme municipal avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'évaluation de la résilience régionale soit transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans les 30 jours de sa conclusion;

2. Qu'une copie de tout accord conclu par un organisme public avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'évaluation de la résilience régionale soit transmise au ministre responsable de l'organisme dans les 30 jours de sa conclusion;

3. Que l'exclusion soit accordée pour une période d'un an à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77106

Gouvernement du Québec

Décret 660-2022, 6 avril 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE messieurs Yvon Garneau et Gilles Sainton ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 505-2019 du 15 mai 2019, que leur mandat viendra à échéance le 24 mai 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Renée Roussel a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 505-2019 du 15 mai 2019, que son mandat viendra à échéance le 26 mai 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Josée Castonguay, Cloé Hudon et Michèle Turenne ainsi que messieurs Rudi Daelman, Robert Jr Poirier et Sylvain Truchon ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 507-2020 du 6 mai 2020, que leur mandat viendra à échéance le 5 mai 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 6 mai 2022 :

— madame Josée Castonguay, notaire à Lanoraie;

— madame Michèle Turenne, avocate à Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 6 mai 2022 :

— monsieur Rudi Daelman, avocat à Montréal;

— madame Cloé Hudon, avocate à Chicoutimi;

— monsieur Robert Jr Poirier, avocat à Salaberry-de-Valleyfield;

— monsieur Sylvain Truchon, avocat à Chicoutimi;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 25 mai 2022 :

— monsieur Yvon Garneau, avocat à Drummondville;

— monsieur Gilles Sainton, médecin à Sherbrooke;

QUE madame Renée Roussel, médecin à Saint-Pascal, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 27 mai 2022;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77109

Gouvernement du Québec

Décret 661-2022, 6 avril 2022

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin Alonzo-Wright/avenue du Pont et de la route 307, situés sur le territoire de la ville de Gatineau

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la construction ou de la reconstruction d'une partie du chemin Alonzo-Wright/avenue du Pont et de la route 307, situés sur le territoire de la ville de Gatineau, le ministre envisage d'acquérir les biens montrés sur le plan RE-8907-154-86-0746-1 (projet n^o 154-86-0746-1) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, il y a lieu d'autoriser le ministre à imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à imposer une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin Alonzo-Wright/avenue du Pont et de la route 307, situés sur le territoire de la ville de Gatineau, dans la circonscription électorale de Gatineau, montrés sur le plan RE-8907-154-86-0746-1 (projet n^o 154-86-0746-1) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77110

Arrêtés ministériels

A.M., 2022

**Arrêté numéro 2022-013 du ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs en date du 13 avril 2022**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

Vu les paragraphes 1^o à 4^o du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé par une personne ou une catégorie de personnes, la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé et la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée;

Vu les paragraphes 1^o et 2^o du quatrième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer les moyens et leurs caractéristiques, ainsi que les animaux, incluant les animaux domestiques, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis ainsi que le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il indique;

Vu les paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit notamment que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert et déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

Vu le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

Vu l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 13 avril 2022

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1, a. 56, 2^e al., 3^e al., par. 1^o à 4^o,
4^e al., par. 1^o et 2^o et a. 163, 1^{er} al., par. 1^o et 3^o)

1. L'article 3.1 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et après « l'arc » et « avec arc », de, respectivement, « et de l'arbalète » et de « et arbalète »;

2^o par la suppression du sous-paragraphe *c*.

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3^o du deuxième alinéa.

3. L'article 7.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , « B » ».

4. L'article 9.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «, «B»»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de ««B»» par ««A»».

5. L'article 13.7 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa :

1^o par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe g, de «printemps»;

2^o par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«h) «Dindon sauvage automne».».

6. L'article 14 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de «CLXXXVII, CCXIV et CCXV» par «CLXXXVII et CCXIV»;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Sur le territoire du canal de Beauharnois dont le plan apparaît à l'annexe CCXV, la chasse est interdite lors de la période allant du troisième samedi de septembre au 26 décembre».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans les paragraphes 1^o et 2^o et après «2,» et «14,», de, respectivement, «3,» et de «les parties ouest et nord de la zone 15 dont les plans apparaissent aux annexes CXXXIII et CCII,»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «1, 6 et les parties ouest et nord de la zone 15 dont les plans apparaissent aux annexes CXXXIII et CCII» par «1 et 6»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après «zones», de «4,»;

d) par la suppression du paragraphe 5.1^o;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 8^o du deuxième alinéa et après «Bras-Coupé-Désert» et «CCI,», de, respectivement, «Buteux-Bas-Saguenay, Des Martres,» et de «Lac-aux-Sables,»;

3^o par le remplacement de «2020» et de «2021» par, respectivement, «2022» et «2023», partout où cela se trouve.

8. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «a, a.1 et c» par «a et c ou a.1 et c».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** Afin de favoriser la relève de la chasse, les personnes mentionnées au deuxième alinéa sont autorisées à chasser pendant la période correspondant au samedi le ou le plus près du 1^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre :

1^o le cerf de Virginie, à l'aide de l'engin 11, sur l'ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent, en aval du pont Pierre-Laporte, compris dans les zones 2, 3 et 27;

2^o le cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus, lorsqu'il est chassé :

a) à l'aide de l'engin 2, dans les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXIX, 9, 10, 11, 12, la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII;

b) à l'aide de l'engin 11, dans la partie de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XXIX, la zone 15, sauf les parties ouest et nord de cette zone dont les plans apparaissent aux annexes CXXXIII et CCII, 26, 27, sauf l'ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans cette zone et la zone 28.

Les personnes autorisées auquel réfère le premier alinéa sont :

1^o la personne âgée de 12 à 17 ans et titulaire d'un premier certificat du chasseur pour le type d'engin précisé au premier alinéa;

2^o la personne visée au premier alinéa de l'article 7.3 qui respecte les conditions du deuxième alinéa de cet article;

3^o la personne qui a obtenu, au cours de l'année civile précédant la période de chasse prévue au premier alinéa, son premier certificat du chasseur pour le type d'engin précisé au premier alinéa.».

10. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «Petawaga,».

11. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3.1^o du premier alinéa, de «de type oreillette» par «ambiant de type oreillette ou de type casque d'écoute».

12. L'article 34.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «30» par «29».

13. L'article 3 de l'annexe III de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

«

c) la partie de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XXIX du samedi le ou le plus près du 16 octobre au mercredi le ou le plus près du 20 octobre

»;

2° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° et après «l'annexe XIII», de «et sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXIX.

14. L'article 4 de l'annexe III de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* paragraphe 1° de «8,» par «8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXIX,»;

2° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

«

c) la partie de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XXIX du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre

».

15. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE IV
(a. 14)

PÉRIODES DE CHASSE DANS CERTAINES ZECs

1. Périodes de chasse à l'original ⁽¹⁾

ZEC	Type d'engin	Période de chasse
1) Batiscan-Neilson	a) 11	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre

ZEC	Type d'engin	Période de chasse
	b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
2) Boullé	a) 11	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
3) Collin	a) 11	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
4) Des Nymphes	a) 11	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
5) Dumoine	a) 10	du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
	b) 11	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	c) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
6) Forestville	13	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 11 octobre

ZEC	Type d'engin	Période de chasse	ZEC	Type d'engin	Période de chasse
7) Jeannotte	a) 11	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre	12) Maison-de-Pierre	a) 11	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre		b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
8) Kipawa	a) 10	du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre	13) Mazana	a) 11	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	b) 11	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre		b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
	c) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre	14) Mitchinamecus	a) 6	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
9) Lavigne	a) 11	du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre		b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
	b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre	15) Normandie	a) 6	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
10) Lesueur	a) 6	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre		b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
	b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre	16) Restigo	a) 10	du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
11) Maganasipi	a) 10	du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre		b) 11	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
	b) 11	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre		c) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
	c) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre	17) Rivière-Blanche	a) 11	du samedi le ou le plus près du 11 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre

ZEC	Type d'engin	Période de chasse
	b) 13	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre

⁽¹⁾ Les segments de population qu'il est permis de récolter sont mentionnés au deuxième alinéa de l'article 17 du présent règlement.

2. Période de chasse au cerf

ZEC	Type d'engin	Période de chasse
1) Dumoine	11	du samedi le ou le plus près du 2 octobre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre
2) Maganasipi	11	du samedi le ou le plus près du 2 octobre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre
3) Restigo	11	du samedi le ou le plus près du 2 octobre au vendredi le ou le plus près du 15 octobre

2.1. Période de chasse au cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus

ZEC	Type d'engin	Période de chasse
1) Dumoine	2	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
2) Maganasipi	2	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
3) Restigo	2	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre

16. L'article 1 de l'annexe V de ce règlement est modifié :

1° dans le sous-paragraphe *a* :

a) par l'insertion, après «CXXV», de «CXXXVIII»,;

b) par le remplacement de «CCVIII et CCXIII» par «CCVIII, CCXIII, CCXVIII, CCXIX, CCXX, CCXXI, CCXXII, CCXXIII et CCXXIV»;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et après «LX», de «, LXII».

17. Les paragraphes *c*, *d* et *e* de l'article 3 de l'annexe VI de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«			
<i>c</i>) Gélinotte huppée	3 voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre	
<i>d</i>) Tétrus du Canada	3 voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre	
<i>e</i>) Lièvre d'Amérique	3 Aucune	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre	
	7 Aucune	du mercredi le ou le plus près du 17 novembre au 31 mars	
»			

18. L'article 7 de l'annexe VI de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a*;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *e* et après «Cerf de Virginie», de «dont les bois mesures 7 cm ou plus».

19. L'article 8 de l'annexe VI de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après «Cerf de Virginie», de «dont les bois mesures 7 cm ou plus».

20. L'article 9 de l'annexe VI de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «21 décembre» par «10 novembre».

21. L'article 10 de l'annexe VI de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après «Cerf de Virginie», de «dont les bois mesures 7 cm ou plus».

22. L'article 15 de l'annexe VI de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après «Cerf de Virginie», de «dont les bois mesures 7 cm ou plus».

23. L'article 16 de l'annexe VI de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après «Cerf de Virginie», de «dont les bois mesures 7 cm ou plus».

24. Les paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 3 de l'annexe VII de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«

b) Gélinotte huppée	3 voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
c) Tétras du Canada	3 voir article 27	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
d) Lièvre d'Amérique	3 Aucune	du vendredi le ou le plus près du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre
	7 Aucune	du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 31 mars

».

25. L'article 8 de l'annexe VII de ce règlement est modifié par le remplacement de «dimanche le ou le plus près du 5 novembre» par «1^{er} décembre», partout où cela se trouve.

26. L'annexe CXCIX est abrogée.

27. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes :

**«ANNEXE CCXVIII
TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
DES RESSOURCES FAUNIQUES**

Pourvoirie: # 04-790 (Pourvoirie La Seigneurie du Triton)

PROVINCE DE QUÉBEC
SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LA TUQUE

DESCRIPTION TECHNIQUE

**TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS
DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES
FAUNIQUES**

AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Un territoire situé sur celui de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de Laure et de Trudel et dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne sud-est du canton de Laure et de la ligne nord-est du canton de Perrault.

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite sud-est du canton de Laure jusqu'au point « A » situé à 60 mètres, vers le sud-ouest, de la rive gauche d'un tributaire sans nom de la rivière Batiscan, distance mesurée perpendiculairement à ladite rive, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 270 472 m N. et 402 765 m E.;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60 mètres, vers le sud-ouest, de la rive gauche d'un tributaire sans nom de la rivière Batiscan jusqu'au point « B » situé à 60 mètres de la rive gauche de la rivière Batiscan, distance mesurée perpendiculairement à ladite rive, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 272 893 m N. et 400 710 m E.;

De là, vers l'ouest, suivre une ligne droite jusqu'au point « C » situé à l'intersection de la rive droite de la rivière Batiscan et d'une ligne parallèle et distante de 60 mètres, vers le sud-ouest, de la rive droite d'un tributaire sans nom de la rivière Batiscan, distance mesurée perpendiculairement à ladite rive, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 272 913 m N. et 400 490 m E.;

De là, dans une direction générale ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60 mètres, vers le sud, de la rive droite d'un tributaire sans nom de la rivière Batiscan jusqu'au point « D » situé sur l'emprise est du chemin de fer (lot 18 du cadastre du canton de Trudel).

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre la ligne nord-est de l'emprise du chemin de fer (lot 18 du cadastre du canton de Trudel ainsi que le lot 16 du cadastre du canton de Laure) jusqu'au point « E » situé sur la ligne nord-ouest du lot 1-1 du cadastre du canton de Laure.

De là, vers le nord-est, suivre la limite nord-ouest du lot 1-1 du cadastre du canton de Laure jusqu'au point « F » situé sur l'emprise nord-est d'un chemin forestier d'une largeur de 20 mètres, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 275 920 m N. et 399 397 m E.;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre la limite nord-est du chemin forestier ci-dessus mentionné jusqu'au point « G » situé sur l'emprise sud-est d'un deuxième chemin forestier d'une largeur de 20 mètres, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 276 249 m N. et 399 305 m E.;

De là, dans une direction générale nord, suivre la limite est d'un second chemin forestier jusqu'au point « H » situé sur une ligne parallèle et distante de 60 mètres, vers le sud-ouest, de la rive droite d'un tributaire du lac à la Croix, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 277 079 m N. et 399 675 m E.;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60 mètres, vers le sud-ouest, de la rive droite d'un tributaire du lac à la Croix ainsi que de la rive d'un lac sans nom jusqu'au point « I » dont les coordonnées approximatives sont :

5 277 534 m N. et 399 222 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une ligne droite jusqu'au point « J » situé à 60 mètres de l'extrémité nord-ouest d'un lac sans nom dont les coordonnées approximatives sont :

5 278 561 m N. et 398 935 m E.;

De là, vers le nord-est, suivre une ligne droite jusqu'au point « K » situé à 60 mètres de l'extrémité nord d'un lac sans nom dont les coordonnées approximatives sont :

5 279 126 m N. et 400 602 m E.;

De là, vers le sud-est, suivre une ligne droite jusqu'au point « L » situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Aberdeen et d'une ligne parallèle et distante de 60 mètres, vers le nord-est, de la rive du lac aux Biscuits, distance mesurée perpendiculairement à ladite rive, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 278 534 m N. et 402 814 m E.;

De là, vers le sud-est, suivre une ligne droite jusqu'au point « M » situé à l'intersection du centre de l'émissaire du lac aux Loutres et d'une ligne parallèle et distante de 60 mètres, vers le nord, de la rive droite de la rivière reliant les lacs de Travers et aux Biscuits, distance mesurée perpendiculairement à ladite rive, point dont les coordonnées approximatives sont :

5 278 150 m N. et 403 350 m E.;

De là, dans des directions générales nord-est et sud-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive droite de la rivière reliant les lacs de Travers et aux Biscuits jusqu'au point « N » situé sur la ligne centrale d'un tributaire sans nom de la dite rivière, point dont les coordonnées approximatives sont :
5 277 379 m N. et 407 124 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre une ligne droite traversant perpendiculairement la rivière reliant les lacs de Travers et aux Biscuits jusqu'au point « O » situé à 60 mètres, vers le sud-ouest, de la rive gauche de la rivière reliant les lacs de Travers et aux Biscuits, point dont les coordonnées approximatives sont :
5 277 273 m N. et 407 080 m E.;

De là, dans des directions générales sud, ouest, nord-ouest, sud-est puis sud-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60 mètres de la rive gauche de la rivière reliant les lacs de Travers et aux Biscuits, de la rive ouest et nord du lac de Travers et des rives nord-est, sud-ouest et nord-ouest du lac des Trois Caribous jusqu'au point « P » situé sur la limite sud-est du canton de Laure.

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite sud-est du canton de Laure jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire, les lots, blocs et parties de lots suivants :

- Une partie du lot 1-1 du cadastre du canton de Laure bornée au nord-est par le prolongement vers le nord-ouest de la limite nord-est du bloc A du canton de Laure.
- Le bloc A du canton de Laure.
- Les lots Pb, Qb, Rb, et Sb du rang du Chemin de Fer, du cadastre du canton de Trudel.

Le territoire décrit ci-dessus contient 42,5 kilomètres carrés en superficie et il est montré sur le plan à l'échelle de 1 :50 000 ci-annexé.

Il est à noter que le plan accompagnant la présente description en fait partie intégrante. Cette description ne peut servir à d'autres fins auxquelles elle est destinée sans mon autorisation.

Les coordonnées mentionnées dans ce document sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement dans les fichiers numériques de la base de données topographiques du Québec (BDTQ) produits par le ministère des Ressources naturelles du Québec. Elles sont en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator transverse modifiée, fuseau 8, NAD 83.

L'original de ces documents est conservé à la Direction de l'expertise professionnelle et technique de la Société de la faune et des parcs du Québec.

Préparée à Québec, le 6 décembre 2000 sous le numéro 3131 de mes minutes.

Par : 

Pierre Thibault
Arpenteur-géomètre

H.L.

Feuillets cartographiques : 31P09-200-102
31P09-200-202



«ANNEXE CCXIX
TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
DES RESSOURCES FAUNIQUES

Pourvoirie: # 04-530 (Pourvoirie Domaine Desmarais)



PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SHAWINIGAN

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Minute 8624

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté du Haut-Saint-Maurice et de Mékinac, dans les cantons de: Bisailon, Picard et Geoffrion, ayant une superficie 106,8 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de la rivière Vermillon, point dont les coordonnées sont: 5 239 800 m N et 615 100 m E; de là, vers le sud-ouest, l'est, le nord puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 239 710 m N et 614 990 m E, 5 239 950 m N et 621 625 m E, 5 246 325 m N et 621 550 m E, 5 248 500 m N et 626 600 m E, ce point est situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier passant à l'est du lac Grosleau; de là, dans une direction générale nord, ladite limite d'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 251 300 m N et 626 900 m E; de là, vers le nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 251 855 m N et 626 200 m E, 5 252 050 m N et 625 175 m E, ce point est situé à 60 m au nord-est de la L.H.E.O. sur la rive est du lac Chine; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite L.H.E.O. et de la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Duchesne et à 60 m au nord-est de la L.H.E.O. sur la rive nord-est des lacs rencontrés, jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Vermillon; de là, dans une direction générale sud-ouest, ladite L.H.E.O. jusqu'au point

dont les coordonnées sont: 5 250 250 m N et 618 475 m E; de là, ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Vermillon, point dont les coordonnées sont: 5 250 250 m N et 618 400 m E; de là, dans une direction générale sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Vermillon jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8624.

L'original de ce document est conservé au Service de la construction du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 P/6

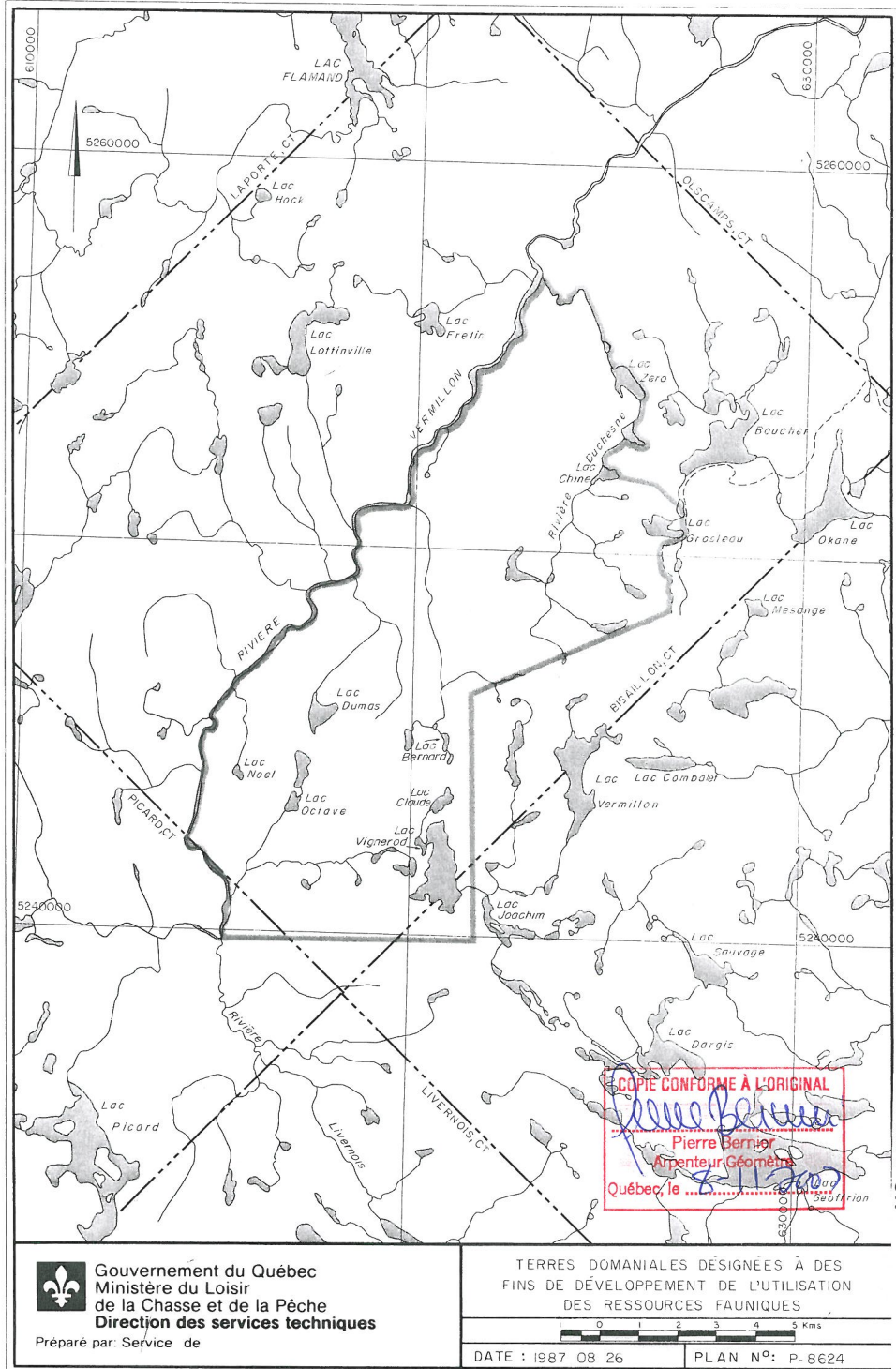
Préparée par:


HENRI MORNEAU, ARPEUTEUR-GÉOMÈTRE

Québec, le 26 août 1987

Minute: 8624





NO. 0400-0530-03



Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques

Préparé par: Service de

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES
FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
DES RESSOURCES FAUNIQUES



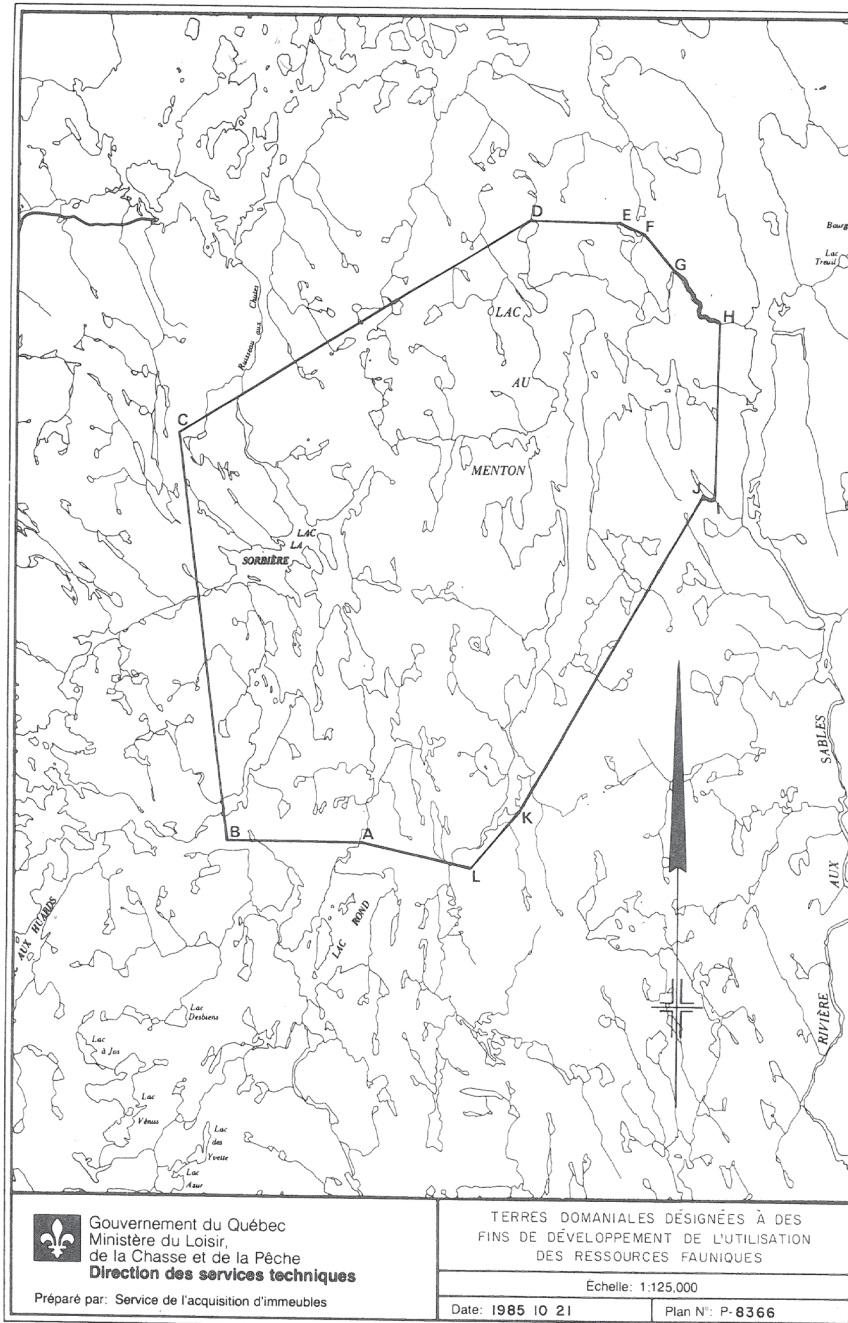
DATE : 1987 08 26

PLAN N°: P-8624

«ANNEXE CCXX

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
DES RESSOURCES FAUNIQUES

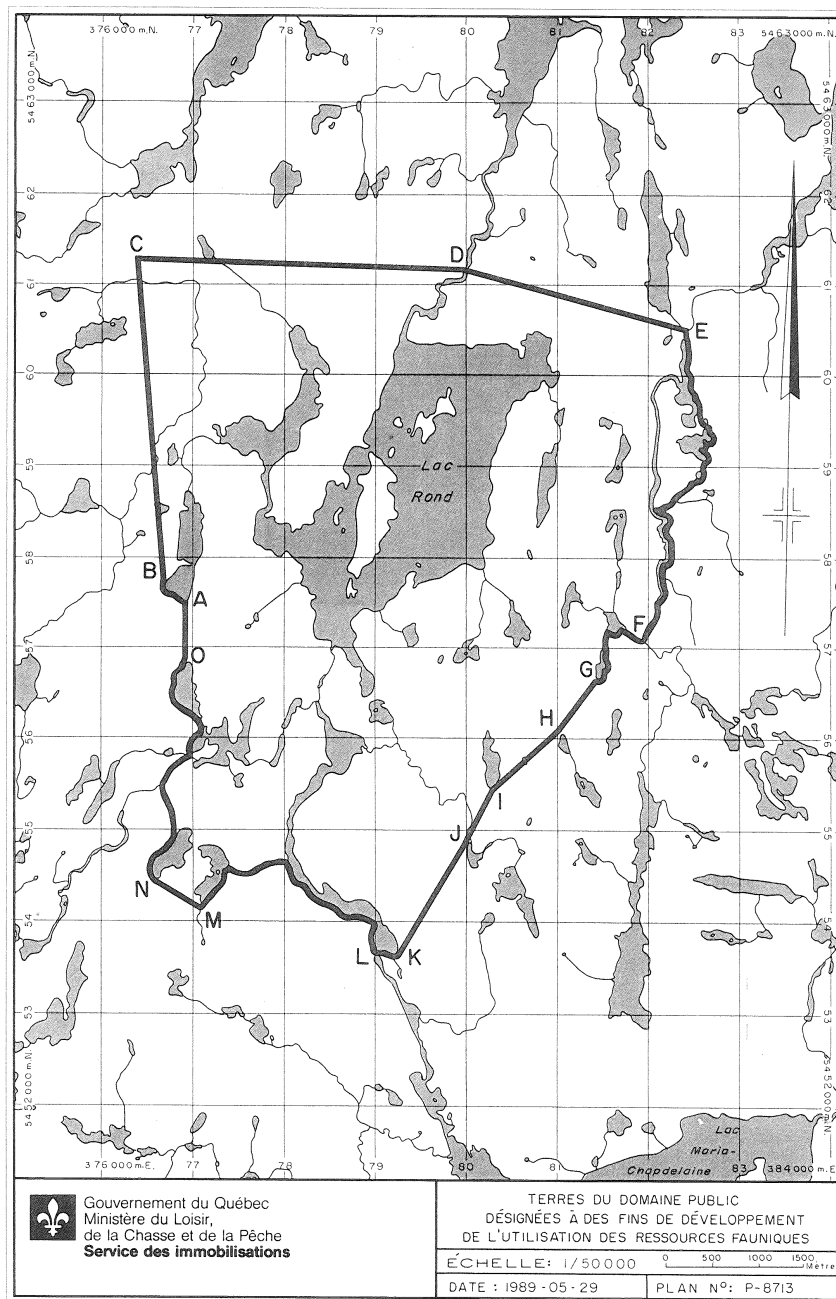
Pourvoirie : # 02-524 (Pourvoirie Domaine La Sorbière)



«ANNEXE CCXXI

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Pourvoirie : # 02-576 (Pourvoirie Lac Rond)



ART SYNTHÈSE inc.

«ANNEXE CCXXII**TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES**

Pourvoirie : # 02-554 (Pourvoirie Homamo-Épinette-Rouge)

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI

DESCRIPTION TECHNIQUE**TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉES AUX FINS DE DÉVELOPPER L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES**AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, situé en partie dans le bassin de la rivière Betsiamites, et dans le bassin de la rivière Portneuf, ayant une superficie totale de 126,6 km² et dont le périmètre se décrit comme suit :

Partant du point 1 situé sur la rive droite de la rivière Tagi, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 1 5 442 142 m N. et 312 348 m E.;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 442 141 m N. et 312 315 m E.;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 2, point dont les coordonnées sont :

Point 2 5 442 896 m N. et 311 275 m E.;

De là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point 3, en contournant par le sud le lac Hoyt, de façon à l'inclure, et par le nord le lac de l'Igame, de façon à l'exclure, point dont les coordonnées sont :

Point 3 5 442 727 m N. et 302 506 m E.;

De là, vers le nord, une droite jusqu'au point 4 situé à 60 mètres de la rive sud-ouest du lac des Quatre Caribous, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 4 5 444 683 m N. et 302 430 m E.;

De là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 mètres de la rive ouest de ce lac jusqu'au point 5, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 5 5 445 469 m N. et 302 672 m E.;

De là, vers le nord, le nord-est puis l'est, suivre une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les points suivants :

Point 6 5 450 828 m N. et 302 690 m E.;

Point 7 5 455 039 m N. et 305 682 m E.;

Point 8 5 455 342 m N. et 312 164 m E.;

Ce dernier point est situé à 60 mètres de la rive ouest d'un lac sans nom, dont les coordonnées approximatives en son centre sont :

5 455 388 m N. et 312 538 m E.;

De là, dans une direction générale sud-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60 mètres de la rive nord dudit lac sans nom et de son émissaire, de la rive nord-est du lac Blais et de la rive nord d'un lac sans

nom, dont les coordonnées approximatives du centre sont : 5 454 254 m N. et 315 115 m E., et de son émissaire vers le lac Blais, de façon à les inclure, jusqu'au point 9, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 9 5 454 227 m N. et 315 410 m E.;

De là, vers l'est, une droite jusqu'au point 10 situé à 60 mètres de la rive ouest d'un lac sans nom, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 10 5 454 192 m N. et 316 016 m E.;

De là, vers le nord-est puis le sud-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60 mètres de ce lac sans nom et de son émissaire, de façon à les inclure, jusqu'au point 11, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 11 5 454 021 m N. et 316 936 m E.;

De là, vers l'est, une droite jusqu'au point 12 situé à 200 mètres de la rive droite du lac de la Décharge, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 12 5 454 027 m N. et 317 426 m E.;

De là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive dudit lac et de son émissaire, de façon à les exclure, jusqu'au point 13 situé à 100 mètres de la rive nord-est de la Baie Scott du lac Portneuf, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 13 5 452 741 m N. et 316 584 m E.;

De là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point 14, situé à 100 mètres de la rive nord-est du lac Gilmore, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 14 5 453 396 m N. et 315 186 m E.;

De là, dans des directions générales nord-ouest et sud, suivre une ligne parallèle et distante de 100 mètres d'une chaîne de lacs et de ruisseaux dont le lac Gilmore, le lac Fournier, le lac Démission, trois lacs sans nom, dont les coordonnées des centroïdes sont 5 452 860 m N. et 312 450 m E., 5 452 790 m N. et 312 260 m E. et 5 452 930 m N. et 313 320 m E. et le lac Gauvin, de façon à les exclure, jusqu'au point 15, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 15 5 451 781 m N. et 313 943 m E.;

De là, une droite jusqu'au point 16, point étant situé à une distance de 100 mètres de la rive nord-est du lac Portneuf et dont les coordonnées approximatives sont :

Point 16 5 451 722 m N. et 313 538 m E.

De là, vers le nord-ouest et le sud, une ligne parallèle et distante de 100 mètres de la rive du lac Portneuf, de façon à l'exclure, jusqu'au point 17, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 17 5 449 340 m N. et 312 541 m E.;

De là, vers le sud, une droite jusqu'au point 18, étant situé à 100 mètres de la rive sud-ouest dudit lac Portneuf, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 18 5 449 095 m N. et 312 491 m E.;

De là, vers le sud-ouest, le sud-est et le sud, suivre une ligne parallèle et distante de 100 mètres de la rive de deux lacs sans nom reliant les lacs Portneuf, Itomamo et du Lamantin, de la rive du lac du Lamantin, d'un lac sans nom, dont les coordonnées du centroïde sont 5 446 912 m N. et 313 632 m E., et de la rive droite de la rivière Tagi, de façon à les inclure, jusqu'au point 19, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 19 5 442 930 m N. et 312 944 m E.;

De là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 20 situé sur la rive droite d'un lac sans nom, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 20 5 442 834 m N. et 312 870 m E.;

De là, vers le sud-ouest, la rive droite dudit lac sans nom et la rive droite de la rivière Tagi, de façon à les inclure, et ce, jusqu'au point de départ, soit le point 1.

Les coordonnées, mesures et superficies mentionnées dans cette description ont été déterminées graphiquement à partir de la base de données topographiques du Québec (BDTQ) et de la compilation des arpentages produits par le ministère des Ressources naturelles, et sont exprimées en mètres du système international (SI) dans le système de coordonnées planes du Québec (SCoPQ), soit dans le fuseau 7 du système de projection cartographique Mercator Transverse Modifiée (M.T.M.), sur le datum de référence NAD 83.

La terminologie utilisée est conforme à la toponymie officielle de la Commission de toponymie du Québec à la date des présentes.

Le tout tel que montré sur le plan accompagnant et faisant partie intégrante de la présente description, préparée par le soussigné, et conservée au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 517146.

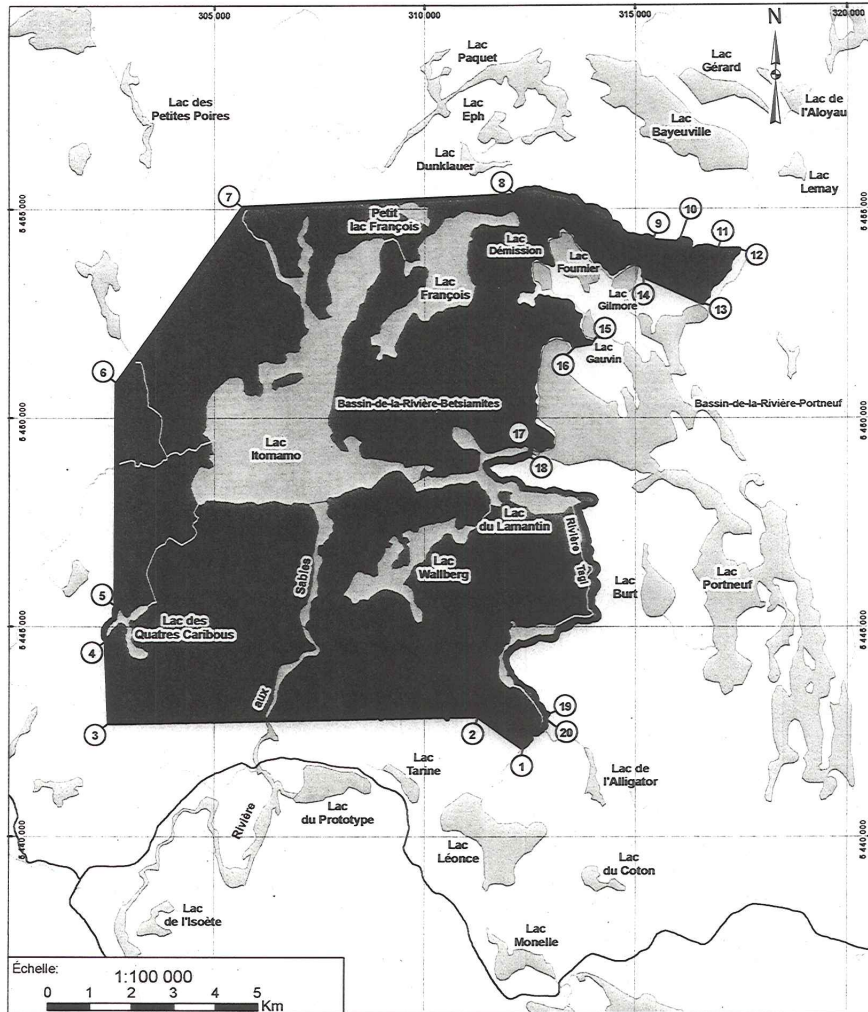
Préparée à Québec, le 26 septembre 2012, sous le numéro 4 de mes minutes.

Par 
Richard Blanchette
Arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'original conservé au
Bureau de l'arpenteur général du Québec du
Ministère des Ressources naturelles

Québec, le


pour le ministre



Échelle: 1:100 000
0 1 2 3 4 5 Km

DOSSIER BAGQ : 517 146
DOSSIER FAUNE : 02-554

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec

Québec, le 2012-10-10
[Signature]
Arpenteur-géomètre
Pour l'arpenteur général du Québec

Seul le bureau de l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document

Copie conforme de l'original, le 2013-10-10
[Signature]
Pour l'arpenteur général du Québec

**TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉES
AUX FINS DE DÉVELOPPER L'UTILISATION
DES RESSOURCES FAUNIQUES**

Québec, le 26 septembre 2012

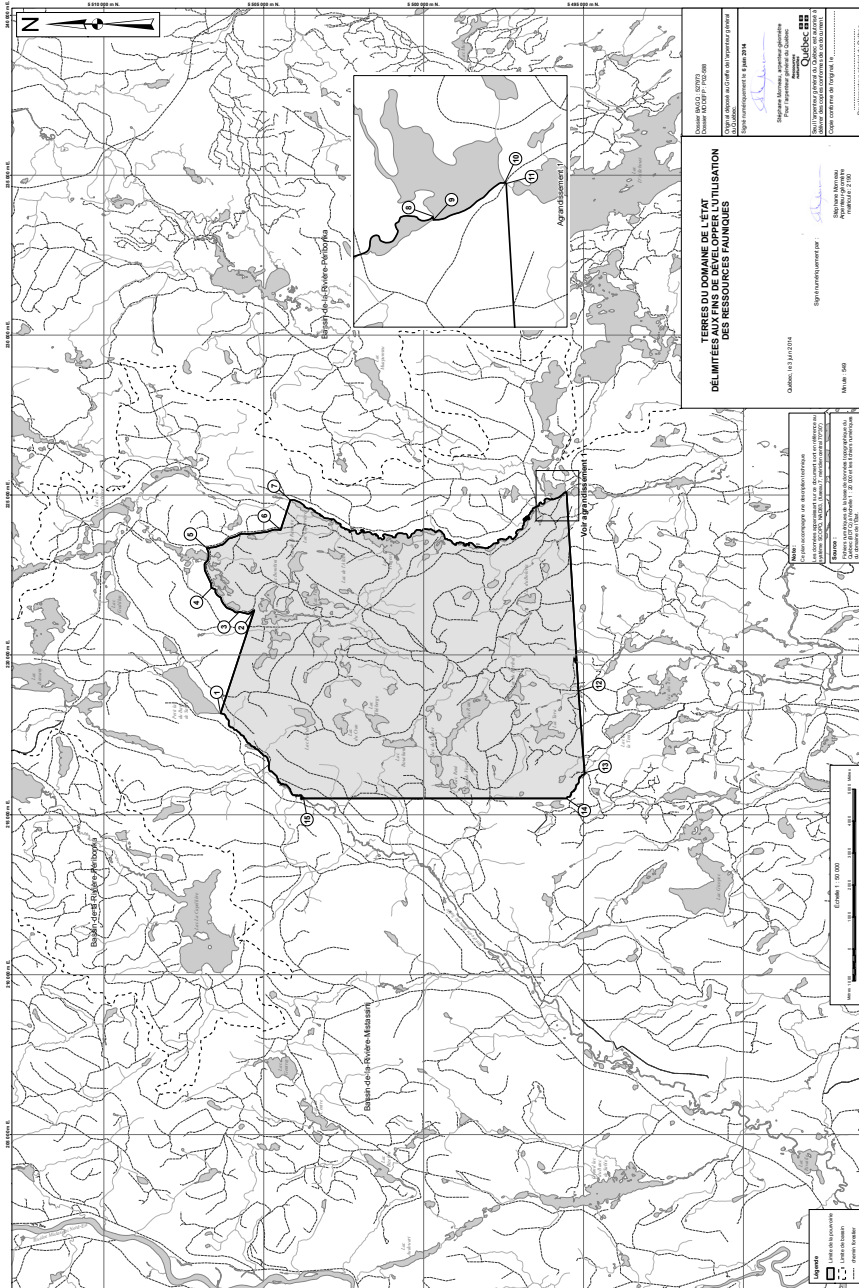
Préparé par : *[Signature]*
Richard Blanchette
Arpenteur-géomètre
Matricule 2437

minute: 4

«ANNEXE CCXXIII

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPER L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

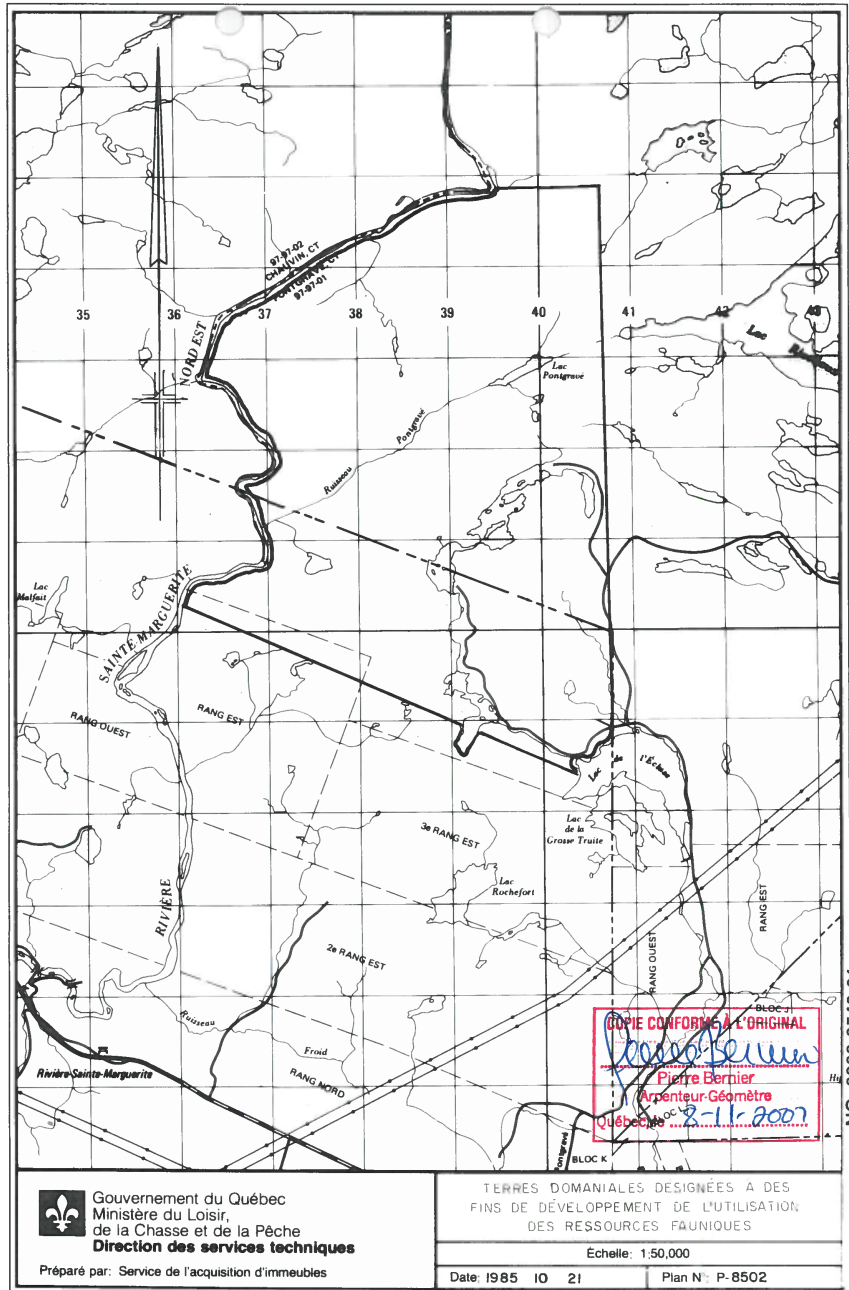
Pourvoirie : # 02-588 (Pourvoirie La Jeannoise)



«ANNEXE CCXXIV

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Pouvoir: # 09-549 (Pouvoir des Grands-Ducs)



28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77167

Avis

Avis

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Concession A25, s.e.c. publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire qui sera en vigueur sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies à compter du 1^{er} juin 2022.

TARIFS DE PÉAGE																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
DIRECTION SUD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
DIRECTION NORD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
Catégorie A, tarif par essieu	80,00\$		80,00\$		80,00\$		80,00\$				80,00\$				80,00\$	
Catégorie B, tarif par essieu	1,85\$		1,48\$		1,85\$		1,48\$				1,48\$				1,48\$	
Catégorie C, tarif par essieu	3,70\$		2,96\$		3,70\$		2,96\$				2,96\$				2,96\$	

PPAM: Période de pointe du matin

HPJ: Période hors pointe du jour

PPPM: Période de pointe du soir

HPS: Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
Catégorie A	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
Catégorie B	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
Catégorie C	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS MENSUELS APPLICABLES POUR CHAQUE VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE ET ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR QUI FONCTIONNE*				
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes avec réapprovisionnement automatique	1,23\$	1,23\$	1,23\$
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes sans réapprovisionnement automatique	3,07\$	3,07\$	3,07\$
FRAIS PAR PASSAGE APPLICABLES POUR TOUT VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE MAIS QUI N'EST PAS ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR*				
●	Frais de perception du tarif de péage par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	3,70\$	3,70\$	3,70\$
FRAIS APPLICABLES POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE QUI N'EST PAS INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT				
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (1 ^{ère} demande de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	6,16\$	6,16\$	6,16\$
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	35,00\$	35,00\$	35,00\$

* Les frais applicables pour tout passage d'un véhicule inscrit à un compte-client qui n'est pas en règle sont ceux applicables pour tout passage d'un véhicule qui n'est pas inscrit à un compte-client.

TAUX D'INTÉRÊT			
DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt annuel de 5%**		

** Ce taux d'intérêt mensuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%.

Représentant du Partenaire privé de Concession A25, s.e.c.,
PIERRE BRIEN

77120